This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

V8.C2.LAS

~~VET. FR. II B 110~~

1926/15
c. 515

Vat. Fr. II B. 180

OBSERVATIONS

POUR le Sieur Jean Calas, la Dame de Cabibel, ſon épouſe, & le Sieur Pierre Calas, leur fils.

M. DCC. LXII.

TAYLOR INSTITUTION
UNIVERSITY
31 JUL 1961
OF OXFORD
LIBRARY

OBSERVATIONS

POUR le Sieur Jean Calas, la Dame de Cabibel, ſon épouſe, & le Sieur Pierre Calas, leur fils.

§. PREMIER.

Sur les nullités de la Procédure.

ON a très-bien établi dans le Mémoire de Calas combien la forme eſt eſſentielle dans la matiere criminelle ; & qui eſt mieux convaincu de cette importante vérité que la Cour, qui, dans ſes Remontrances ſur les Exilés du Parlement de Beſançon, diſoit que ſans ces formes eſſentielles la punition même ne donne aucune certitude du crime ?

C'eſt un bruit général que la Procédure des Capitouls fourmille, pour ainſi dire, de nullités & d'autres vices encore plus eſſentiels ; mais les Accuſés ne connoiſſent de cette Procédure qu'une petite partie ; ainſi les nullités déjà relevées & celles qu'on va relever ne ſont pas en grand nombre, mais elles infectent les principaux Actes ; ce qui devroit ſuffire pour faire ordonner la caſſation de l'entiere Procédure.

1°. La nullité du premier Procès-Verbal du

descente, dans lequel on n'a observé aucune des formes que l'Ordonnance prescrit, est d'une conséquence bien dangereuse. Si le Capitoul avoit dressé ce Verbal sur le champ & sans déplacer, & qu'il y eût rapporté exactement l'état du Corps mort, de ses habits, de son linge, du lieu du délit, & des autres circonstances qui pouvoient servir pour la décharge ou la conviction, on auroit aisément pu connoître si Calas étoit mort suspendu & s'il s'étoit suspendu lui-même, ou s'il pouvoit être présumé qu'il eût été pendu par d'autres personnes; toutes les difficultés qu'on a fait naître sur cette question auroient disparu; on auroit trouvé la corde & le billot comme on le trouva dans la suite; on auroit pu remettre la corde au col du Cadavre, au même endroit marqué par l'empreinte qu'elle y avoit laissée, passer cette corde sur le billot & poser ce billot sur les battans de la porte. Quelle lumiere n'auroit pas résulté de cette épreuve?

Qui pourroit même sçavoir si au cas que le Capitoul eut fait, comme il le devoit, une perquisition exacte dans la maison du Sieur Calas, où il y a tant de lieux propres à se cacher, il n'y auroit pas trouvé les Assassins de Marc-Antoine Calas, s'il étoit vrai qu'il ne se fût pas détruit lui-même.

2°. On a omis, dans les Mémoires qui ont été faits pour les Accusés, d'impugner de nullité l'arrestation des Accusés, leur écroue & leur Décret. C'est un oubli; l'Ordonnance de 1670, Titre X, Article IX, ne permet d'emprisonner, sans information précédente, que dans le cas où l'Accusé est pris en flagrant délit, ou sur la clameur publique, &, comme l'observe Bornier sur cet Article, on ne peut même emprisonner

sur la clameur publique s'il n'y a contre l'Accusé des présomptions violentes & vraisemblables, & s'il a voulu prendre la fuite. *Si de delicto esset fama publica & præsumptio vehemens seu veri-similis, & teneatur de fugâ* : le Capitoul contrevint formellement à cette Loi, puisque les Accusés n'avoient pas été pris en flagrant délit ; qu'il n'y avoit point encore contr'eux de clameur publique ; que bien loin qu'on peut présumer qu'un Pere, une Mere, un Frere, un Ami & une ancienne Servante, dont la fidélité & la religion étoient notoires, eussent fait périr Marc-Antoine Calas, tout éloignoit cette présomption, & qu'enfin aucun d'eux n'avoit tenté de fuir.

Si, après que les Accusés eurent été traduits à l'Hôtel-de-Ville, le bruit se répandit parmi le Peuple, qu'ils avoient fait mourir Marc-Antoine Calas, ne peut-on pas croire que ce fut leur arrestation qui y donna lieu ? Ce bruit une fois répandu fit sans doute qu'on chercha la cause qui pouvoit avoir porté les parents du Mort à commettre ce crime ; & que, n'en trouvant pas, la Populace attribua cet excès de fureur à la peine qu'on prétendit qu'ils avoient de ce que Marc-Antoine Calas devoit, disoit on, faire le lendemain une abjuration publique de la Foi Protestante, & sa premiere Communion.

Ainsi il n'est que trop apparent que, par cette démarche desavouée par la Justice, le Capitoul a jeté la premiere pierre contre les Accusés, & a excité cette clameur publique qui a déjà causé leur ruine & mis leur vie & leur honneur en danger. Voudra-t-on l'excuser, cette démarche, en disant que Marc-Antoine Calas, ayant été trouvé étranglé dans une maison fermée, la présomption de ce meurtre tomboit naturellement

ſur les perſonnes qui étoient dans cette maiſon ; avec d'autant plus de raiſon, que perſonne plus n'étoit accuſé, même par les parens du Défunt, & qu'ainſi le Magiſtrat ne fit que ſon devoir en les arrêtant, ſauf à leur rendre leur liberté, ſi cette préſomption ſe trouvoit ſans fondement.

On ſçait bien qu'il n'eſt pas beſoin d'autant de preuves pour s'aſſurer des Accuſés que pour les condamner ; il eſt des cas dans leſquels le Magiſtrat peut arrêter les perſonnes d'une maiſon dans laquelle on trouve un homme mort ; mais cela n'a jamais lieu que quand ces perſonnes ont la préſomption contre elles. Eſt-on ici dans ce cas ? Il s'en faut bien ; un des enfans de la maiſon ſe trouve pendu, peut-on préſumer que le pere, la mere, le frere ſoient les auteurs de ſa mort ? l'humanité ſe révolte contre cette idée ; & c'eſt la premiere fois qu'on a vu dans un pareil cas les parens du Mort mis en prévention.

Que la porte de la maiſon fût fermée, quelle conſéquence peut-on en tirer, s'il eſt vrai que Marc-Antoine Calas ſe ſoit pendu lui-même ? Or il conſtoit au Capitoul que Marc-Antoine Calas étoit mort ſuſpendu, cela paroiſſoit aux yeux par l'impreſſion de la corde : le Sieur Gorſe, Garçon Chirurgien, qui avoit été appellé par les parens, l'avoit auſſi reconnu ; n'étoit-il pas plus naturel de préſumer que ce malheureux s'étoit détruit lui-même, que de faire ſes parens auteurs de ſa mort ? En ſuppoſant d'ailleurs que Marc-Antoine Calas ne ſe fût pas donné la mort, des Aſſaſſins, cachés dans la maiſon avant que la porte ne ſe fermât, n'auroient-ils pas pu la lui donner ? Marc-Antoine Calas, qui avoit quitté la Compagnie & étoit deſcendu avant la fin du ſoupé, pouvoit encore avoir ouvert la porte de la

maison pour en sortir, & des Assassins l'avoir surpris dans ce moment, l'avoir forcé de rentrer & l'avoir étranglé.

Les parens, il est vrai, n'accusoient personne; mais ils avoient trouvé leur fils suspendu, pouvoient-ils attribuer cette mort qu'à lui-même. Ils ne pensèrent qu'à sauver sa mémoire de la peine attachée au suicide; il n'est personnne au monde qui n'en eût agi de même.

Si, au lieu de les arrêter brusquement & de les faire traduire en prison sans leur rien demander, sans rien entendre, le Capitoul les eût ouïs sans déplacer, ils auroient dit peut-être, comme ils le firent dans l'Interrogatoire d'Office qu'on prit d'eux dans l'Hôtel-de-Ville, qu'ils avoient trouvé Marc-Antoine Calas étranglé & couché sur le carreau; mais si le Capitoul leur avoit alors représenté qu'il constoit par l'inspection du Cadavre qu'il étoit mort suspendu, alors sans doute les Calas, ne pouvant plus sauver la mémoire de leur fils, auroient avoué, comme ils firent dans leur Interrogatoire rendu après le Décret, que c'étoit la vérité & qu'ils l'avoient trouvé dans cet état. Après quoi il y a lieu de croire que le Magistrat, au lieu d'ajoûter affliction sur affliction, en faisant conduire en prison ces parens déjà trop malheureux d'avoir perdu leur fils aîné par un accident si funeste, auroit respecté leur douleur & se seroit contenté de faire enlever le Cadavre & de faire informer sur la cause de sa mort; auquel cas, selon toutes les apparences, les Calas n'auroient pas même été soupçonnés.

3°. Les mêmes raisons influent sur l'écroue & le Décret des Accusés; mais ces raisons, si elles militent pour les Calas, le font bien plus fort.

OBSERVATIONS

POUR le Sieur Jean Calas, la Dame de Cabibel, ſon épouſe, & le Sieur Pierre Calas, leur fils.

M. DCC. LXII.

On n'a rien dit dans le Mémoire, ni de la Plainte qui a dû être portée par le Substitut de M. le Procureur-Général, ni de l'Ordonnance qui permit d'informer. La Procédure qui a été faite porte à croire que cette Plainte & cette Ordonnance ne furent dirigées que contre les Accusés; cependant on ne sçavoit pas si Marc-Antoine Calas ne s'étoit pas défait lui-même; on ne sçavoit pas non plus s'il n'avoit pas été étranglé par des Assassins du dehors: c'est donc encore une irrégularité & une injustice, tant de la part des Capitouls que de la part du Substitut de M. le Procureur-Général, de n'avoir porté leurs vues que sur les Accusés, qui sembloient devoir être exempts de tout soupçon. Il auroit fallu, pour se conformer aux régles de l'ordre judiciaire, ordonner en termes vagues, qu'il seroit enquis touchant la mort de Marc-Antoine Calas; & pourvoir de Curateur au Cadavre pour le cas y échéant défendre sa mémoire du crime de suicide.

En ne procédant que contre les Accusés dans un crime dont les auteurs n'étoient point connus, on peut avoir enhardi les Coupables à se porter pour témoins contre les Accusés, pour mieux écarter les soupçons qui auroient pu tomber sur eux-mêmes.

On n'a parlé, dans le Mémoire des Calas que de l'abus du Monitoire; mais on y trouve encore des vices bien plus essentiels; ce n'est qu'au défaut de preuves qu'on a recours aux Censures Ecclésiastiques; il n'y avoit donc point de preuves suffisantes contre les Accusés. Marc-Antoine Calas s'étoit-il défait lui-même? Avoit-il été étranglé par d'autres personnes? Quels étoient les auteurs de sa mort? C'étoient autant de problêmes; cependant le Monitoire n'a point de trait au suici-

de, il n'en a pas aux personnes étrangeres qui pouvoient avoir assassiné Marc-Antoine Calas. Il n'en veut qu'aux Accusés : il indique seulement ceux de la maison, son pere, sa mere, son frere, comme les principaux auteurs de sa mort ; il fait le détail des faits qui seront regardés comme des indices ; il livre par là les Accusés à toutes les illusions que peut produire le faux zéle dans des esprits fanatiques.

On a supposé dans le Monitoire, qu'il y avoit eu dans une maison de Toulouse une Assemblée de Protestans, dans laquelle la mort de Marc-Antoine Calas été deliberée, & que cette Délibération fut executée en le faisant mettre à genoux. Cependant dans aucune des dépositions, qui lors des confrontations ont été luës aux Accusés, on ne trouve, ni trace ni vestige de rien de tout cela. Quest-ce qui peut avoir porté les Capitouls à donner cours à ces imputations ? Il faut nécéssairement qu'elles ayent été dénoncées à la Justice ; un tel Dénonciateur seroit bien coupable, bien punissable ?

En impliquant Lavaysse & la Servante dans l'accusation, on avoit privé les Calas de leur témoignage ; & par cet article du Monitoire, on rend suspect le témoignage de tous les nouveaux convertis, dont quelques-uns auroient peut-être expliqué le motif qui avoit jetté le desespoir dans l'ame de Marc-Antoine Calas, & l'avoit porté à se détruire.

6°. Il n'a pas été fait mention dans le Monitoire des Calas, de l'Ordonnance des Capitouls, qui permet d'inhumer le Cadavre en terre sainte. Cette circonstance est cependant bien frappante : l'Ordonnance étoit irréguliere, & doit être cassée parce que l'inhumation du corps de Marc-Anto-

TAYLOR INST. OXFORD

ne Calas ne pouvoit pas être permise, tandis qu'il étoit incertain s'il s'étoit défait lui-même, & s'il étoit mort Catholique ou Proteſtant. L'exécution de cette Ordonnance l'eſt encore plus, n'ayant pas été autoriſée par le Parlement, qui n'avoit pu lui-même l'autoriſer qu'en jugeant le Procès principal. Les Calas ne ſe plaindroient pas de cette démarche des Capitouls, ſi elle n'avoit pu leur être fatale : mais cet Enterrement & la pompe avec laquelle il fut fait, n'ont-ils pas pu, en annonçant au Public que Marc-Antoine Calas étoit mort Catholique, & qu'il ne s'étoit pas détruit lui-même, retenir ceux qui auroient pu dépoſer des faits capables de détruire ces ſuppoſitions, & enhardir au contraire ceux qui, par un frux zéle, s'étoient perſuadés que la Réligion étoit intéreſſée à la perte des Calas, à réveler comme des vérités, les fantômes de leur imagination.

Outre cela, après une telle démarche de la part des Capitouls, quel jugement les Expoſans pouvoient-ils attendre de leur juſtice ? Au moins ceux qui avoient rendu cette Ordonnance, auroient-ils dû ſe récuſer lors du Jugement du Procès, & c'eſt ce qu'ils ne firent pas ; ils avoient annoncé leur façon de penſer ſur les Accuſés, ils ne ſe démentirent point.

7°. Eſt-il bien vrai qu'après cet Enterrement, qui fut improuvé de tous les ſages, les Capitouls ſe tranſporterent dans la maiſon du Sieur Calas avec un homme qu'on ne nomme pas, pour vérifier ſi Marc-Antoine Calas avoit pu ſe pendre lui-même ; & que d'après cet homme, ſans lumieres comme ſans état, ils publierent qu'il étoit d'impoſſibilité phiſique que Marc-Antoine Calas eût pu ſe pendre ? On ne ſçauroit ajoûter foi à cette démarche. Si les Capitouls doutoient que Marc-An-

toine Calas eût pu lui-même se donner la mort ; ils auroient dû avant de faire enterrer le Cadavre le faire vérifier dans cet objet, par des Médecins & des Chirurgiens Anatomistes. Pouvoit-on après l'Enterrement du Cadavre porter un jugement assuré sur la cause de sa mort.

8°. On ne parle pas de la Sentence des Capitouls, le Parlement l'a cassée ; mais il ne sera pas inutile d'observer que par cette Sentence, Espinliac, un des Témoins, fut décrété de prise de corps pour avoir parlé à trois Freres Tailleurs, autrement qu'il ne l'avoit fait dans sa déposition, en quoi les Capitouls agirent contre toutes les régles, car ; suivant la Doctrine de Rebuffe, en son Traité de *Reprob. & Salv. Testium*, N°. 145, & la Jurisprudence du Parlement de Toulouse, attestée par *Aufrerius, in decis. Capel. Tolosana*, Quest. 280 ; ce que le Témoin dit hors jugement de contraire à ce qu'il a déposé, n'affoiblit pas sa déposition, & ce Témoin ne peut pas en être puni, par cette raison qu'un tel propos n'est censé avoir été tenu par le Témoin que pour complaire à ceux, devant lesquels il parloit ; & que d'ailleurs le mensonge extrajudiciaire, quand il ne nuit à personne, est bien un péché devant Dieu, mais non un délit devant les hommes.

Voilà un grand nombre de nullités qui forment autant de moyens de cassation particuliers contre les Actes où ils se trouvent ; mais il en résulte encore un moyen général, qui n'a été relevé, dans aucun des Mémoires. Il consiste en ce que dans tous les Actes de cette Procédure, & depuis le commencement jusqu'à la fin, les Capitouls semblent avoir marqué une grande prévention contre les Calas. On est bien éloigné de penser que les fautes dans lesquels ils sont tombés, ils les ayent

commiſes dans aucun mauvais deſſein ; on doit toujours bien préſumer des Magiſtrats, tous veulent rendre juſtice, tous veulent ſuivre les régles ; mais dans les appellations on ne juge pas l'intérieur des premiers Juges, on ne conſidére que les Actes de leur Procédure ; qu'importe que le Juge ait eu un cœur impartial & dégagé de prévention, s'il a agi, comme il l'auroit fait avec des ſentimens oppoſés ? Qu'importe que les vices de la Procédure doivent être attribués, non à ſa mauvaiſe volonté, mais à ſon impéritie ou à ſon imprudence, ſi les effets qui en réſultent ſont également funeſtes.

§. II.

Sur le Fonds.

PREMIERE OBSERVATION.

Il y a lieu de croire que la Cour, en procédant au Jugement, après qu'elle aura vu la Procédure & entendu les Prévenus, les rangera dans deux claſſes différentes, *primo de perſonis*.

L'accuſation porte directement contre les Calas ; on leur impute d'avoir comploté la mort de Marc-Antoine Calas, leur fils & leur frere, & d'avoir executé ce complot abominable ; leur Servante & le Sieur Lavayſſe n'ont été compris dans cette accuſation que comme ſoupçonnés de complicité, ſoupçon fondé ſur ce qu'ils étoient dans la maiſon de Calas lors que Marc-Antoine Calas a péri.

Cette diſtinction conduira ſans doute la Cour à fixer d'abord le ſort de ces deux prétendus Complices. Ce préalable paroit néceſſaire, par deux

raiſons. La premiere, que dans l'ordre des Jugemens on commence par prononcer le relaxe des Accuſés qu'on trouve innocens : le Juge doit ſe montrer plus empreſſé d'abſoudre que de punir. La ſeconde, que ſi le Sieur Lavayſſe & la Servante ſont trouvés innocens, & que leur témoignage puiſſe ſervir aux Calas, ceux-ci ne doivent pas en être privés. Que n'auroit pas à craindre l'innocence la plus pure ſi l'Accuſateur pouvoit, en impliquant dans l'accuſation les Témoins qui auroient pu dépoſer en faveur de l'Accuſé, rendre ſa juſtification impoſſible.

Dans l'affaire du Sieur Olivier, accuſé d'avoir tué ſa ſœur, ſon Valet fut également accuſé d'avoir commis ce crime. Le Maître le rejetoit ſur le Valet & le Valet ſur le Maître. Il n'y avoit contre l'un ni l'autre que des indices ; mais ceux qu'on oppoſoit contre le Valet étoient très-foibles ; au lieu que ceux qu'il y avoit contre le Maître étoient très-forts. Que fit la Cour ? Convaincue de l'innocence du Valet, elle commença par le relaxer, après quoi elle le fit réſumer ſur ſes interrogatoires & confronter au Sieur Olivier, qui ſur cette dépoſition & les indices urgens qu'il y avoit déjà contre lui, fut condamné à la rouë.

Ce que la Cour fit dans cette occaſion pour avoir la preuve du crime, pourquoi ne le faiſoit-elle pas dans celle-ci pour faire triompher l'innocence ? Y a-t-il des indices contre les Calas : ces indices, quels qu'ils puiſſent être, demeureront ſans force & diſparoîtront quand deux Témoins dignes de foi, qui ne perdirent pas de vuë les Expoſans, parleront pour leur juſtification.

Si le Sieur Lavayſſe & la Servante ſont reconnus innocens, ſi la Cour Juge qu'ils ont été injuſ-

tement accusés, écroués & décrétés, & qu'ils n'auroient dû paroître dans cette Procédure que comme Témoins, une injuste accusation n'aura pas pu changer leur état. La Justice exige par conséquent que la Cour commence par s'occuper de ce point, afin que s'ils sont relaxés on ne voye plus en eux que des témoins de ce qui s'est passé sous leurs yeux.

Deux Mémoires ont paru pour la justification du Sr. Lavaysse, son innocence y est mise en évidence ; ses respectables parens ne s'y sont pas bornés à remarquer qu'aucun Témoin ne le charge, & à établir que toutes les circonstances de cette malheureuse affaire démontrent qu'il n'a pu entrer dans le prétendu complot dont les Calas sont accusés, ni avoir coopéré à son exécution ; ils ont, par un grand nombre de Certificats authentiques, constaté sa bonne éducation, ses bonnes mœurs, la douceur de son caractére, l'avantage qu'il a de s'être attiré l'amitié & l'estime de tous ceux avec qui il a eu quelque relation ; en un mot, sa conduite, toujours irreprochable, toujours approuvée, depuis sa plus tendre enfance, jusqu'au moment fatal où les Capitouls le firent conduire avec les Calas dans les Prisons de l'Hôtel-de-Ville.

Les soins que les parens du Sieur Lavaysse ont eu de ramasser toutes ces preuves est digne d'eux, il leur convenoit de prouver que ce jeune homme n'est pas seulement innocent, mais qu'il est exempt de tout soupçon ; ce soin au surplus étoit très-superflu pour sa justification ; l'Accusé n'a pas besoin de prouver son innocence ; & d'ailleurs une réfléxion toute simple auroit pu suffire pour convaincre les plus difficiles que l'accusation intentée contre le Sieur Lavaysse est remplie d'absurdité

dité & choque toute reſſemblance. Ce n'eſt pas avec le Sieur Calas, pere, âgé de ſoixante-huit ans, que ce jeune homme, qui, lorſqu'il partit de Toulouſe pour aller à Bordeaux, n'en avoit que dix-huit, avoit contracté des liaiſons; il n'en avoit qu'avec les enfans du Sieur Calas, principalement avec l'aîné, qui avoit fait ſes études comme lui, & qui avoit comme lui embraſſé le parti du commerce. Pourroit-on croire que le Sieur Calas, pere, en lui ſuppoſant l'affreux deſſein de faire périr ſon fils aîné, eût prié le Sieur Lavayſſe à ſouper pour l'aſſocier à ce crime; qu'avant ou après le ſouper il lui eut dit froidement, j'ai projeté de tuer mon fils aîné, votre ami, de l'étrangler, prêtez-moi votre ſecours; & qu'auſſi-tôt le Sieur Lavayſſe, ce jeune homme ſi bien élevé, ſi plein de douceur, ſi aimé, ſi eſtimé, cédant à cette horrible priere, ait concouru au parricide? Non ſans doute perſonne ne le croit ni ne le croira.

L'innocence de la Servante ne ſe montre pas avec moins d'éclat. Qui pouroit croire que cette Servante, ancienne Catholique, fût entrée dans le prétendu complot de faire mourir Marc-Antoine Calas en haine de ce qu'il avoit embraſſé ou qu'il devoit embraſſer la Foi Catholique? Elle eſt, cette Servante, d'autant plus à l'abri de ce ſoupçon, qu'elle eſt non ſeulement Catholique, mais d'une devotion exemplaire, au point qu'elle confeſſoit & communioit chaque ſemaine; elle avoit communié trois ou quatre jours avant la mort de Marc-Antoine Calas. Dira-t-on qu'il y a de puiſſans indices contre les Calas, & qu'ils ne peuvent pas avoir fait périr Marc-Antoine Calas, ſans que Lavaiſſe & la Servante y ayent participé, du moins par leur conſentement? Cette

objection se détruit, en observant que quand même la Procédure fourniroit contre les Calas les plus violents indices, il ne pourroit en résulter qu'une présomption qu'ils avoient projeté de faire mourir Marc-Antoine Calas; mais que ces indices ne pourroient jamais former une présomption contre le Sieur Lavaysse & contre la Servante, que tout démontre au contraire n'être point entrés dans ce barbare complot; ainsi puisqu'ils avouent n'avoir pas perdu de vue les Calas, bien loin qu'on puisse induire de cet aveu qu'ils ayent coopéré ni consenti au meurtre de Marc-Antoine Calas, il faut nécessairement en conclurre que ce crime n'a pas été commis par les Calas.

On ne voit donc rien qui puisse s'opposer au relaxe de ces deux Accusés. Voyons à présent si le relaxe des Calas doit souffrir de grandes difficultés.

SECONDE OBSERVATION.

On a vu que dans tous les Actes de leur Procédure, les Capitouls semblent ne s'être attachés, en criminalisant les Calas, qu'à chercher les preuves du crime qu'on leur impute, & qu'à écarter toutes celles qui auroient pû les justifier.

Marc-Antoine Calas est mort suspendu : Lavaysse & les Calas, pere & fils, l'ont vu & l'ont ainsi déclaré dans leur Interrogatoire; on a lieu de croire que le Médecin & les Chirurgiens l'ont aussi reconnu dans leur rapport. L'impression de la corde annonce d'ailleurs que cet infortuné s'est détruit lui-même, le lieu & l'heure de ce tragique événement, le genre de mort, l'état du Cadavre, celui de ses habits, de son linge, ne permettent pas d'attribuer cette mort à d'autres personnes; mais

cela auroit paru avec bien plus d'évidence, ſi le Capitoul avoit, ſans déplacer, procedé à la viſite des lieux & qu'il en eût dreſſé ſon Verbal, ainſi que l'exige l'Ordonnance de 1670 ; il auroit trouvé les inſtrumens de la mort de Marc-Antoine Calas, il auroit vu les deux battans de la porte qui communiquent de la Boutique au Magaſin rapprochés de maniere que le billot, auquel la corde étoit attachée, pouvoit y tenir par les deux bouts & un corps s'y placer ; il auroit auſſi trouvé, ſelon toutes les apparances, renverſée dans la Boutique la chaiſe dont on peut préſumer que Calas s'étoit ſervi pour s'élever juſqu'à la hauteur des battans de la porte & y poſer le billot, chaiſe que Calas, pere, ni les autres Accuſés ne virent pas, parce que le ſpectacle effrayant de Calas, pendu, les empêcha de faire attention à tout autre objet : il conſteroit légalement que le Cadavre fut trouvé ſans meurtriſſure, ſans contuſion, que l'impreſſion de la corde remontoît des deux côtés des oreilles & ſe rejoignoit non au ſommet de la tête, comme on l'a avancé par erreur dans le Mémoire qui a été fait pour les Calas, mais à l'*occiput* au derriere de la tête, que les cheveux de Marc-Antoine Calas n'avoient ſouffert aucun dérangement, que ſa chemiſe n'étoit pas déchirée, que ſon habit étoit bien plié ſur le comptoir, ſans être déchiré ni même ſali de pouſſiere ; en un mot toutes les circonſtances qui pouvoient démontrer que Marc Antoine Calas s'étoit ſuſpendu & qu'il s'étoit ſuſpendu lui-même, auroient été conſtatées.

Dès lors il n'auroit plus été permis de ſuppoſer, comme l'ont fait, dit-on, les Capitouls, qu'il y avoit impoſſibilité phyſique que Marc-Antoine Calas ſe fût ſuſpendu lui-même ; c'eſt

cependant cette fausse supposition qui, plus que tout autre, a servi de prétexte aux ennemis des Calas pour leur imputer sa mort.

Le rapport du Médecin & des Chirurgiens auroit encore constaté cette double vérité bien mieux qu'il ne peut le faire, s'ils avoient ouvert & examiné le cou, la tête & la poitrine du Cadavre.

D'autre part; si les Capitouls, puisqu'ils soupçonnoient les Calas, avoient eu le soin d'examiner leur état, leur contenance, & d'en charger leur Verbal, il en résulteroit qu'on les trouva mortellement affligés, abatus par la douleur; mais qu'on ne vit en eux aucune marque de ce trouble que cause aux plus scélerats un crime qu'ils viennent de commettre, & qu'ils ne virent non-plus, ni sur leurs personnes ni sur leurs habits, aucune marque qu'ils eussent fait ni souffert aucune sorte de violence.

2°. On a déja fait les réflexions qui naissent si naturellement du Monitoire, où l'on n'a pas cherché à découvrir les Coupables, mais seulement à trouver des preuves ou des indices à la charge des Accusés, sur l'impression que fit & que doit faire l'enterrement du Cadavre, & sur la prévention qui porta les Capitouls à regarder comme coupable, & à décreter un Témoin, sous prétexte qu'il avoit parlé à des Particuliers autrement qu'il ne l'avoit fait à la Justice.

De tout cela résulte cette conséquence bien naturelle que quelques indices, quelques preuves même qu'on puisse trouver dans la Procédure à la charge des Calas, on ne pourra pas en conclurre qu'ils soient coupables.

Les formes établies par les Loix pour la poursuite des crimes, ont un double objet. Le premier, de chercher des preuves du crime avec des pré-

cautions qui en assurent la vérité. Le second & le plus essentiel sans doute, de ménager au Prévenu tout ce qui peut servir à sa justification : c'est ce qui est bien exprimé dans l'Ordonnance de 1670 [1], laquelle, toute rigoureuse qu'elle est, veut néanmoins que les Juges dressent Procès-Verbal sur le champ & sans déplacer, de l'état auquel se trouvera le Corps mort, ensemble du lieu du délit, *& de tout ce qui peut servir à la décharge & conviction.*

On peint la Justice la balance à la main. Dans les matieres civiles, les raisons de chaque Partie occupent un des côtés de la balance ; dans les matieres criminelles, d'un côté sont les preuves de l'accusation, de l'autre les moyens de justification & tout ce qui peut servir à la défense naturelle de l'Accusé. Supprime-t-on cette défense naturelle ? Ne met-on rien dans ce côté de balance, la Justice n'a plus de jugement à rendre, puisque ses fonctions ne consistent qu'à comparer & balancer les preuves du crime avec celles de la justification. Le moins que les Accusés puissent prétendre, lorsque, comme dans ce cas, le Juge a négligé de vérifier les faits qui pourroient servir à leur justification, c'est que tous ces faits soient regardés comme constatés ; car seroit-il juste que la mauvaise disposition, l'imperitie ou la négligence du Juge leur ravit leur défense naturelle ? Or si l'on regarde comme constans les faits que les Capitouls négligerent de vérifier & dont la vérification n'est plus possible, il en résultera un corps de preuve, une démonstration supérieure à tout ce qu'il pourroit y avoir de contraire dans l'Information, que Marc-Antoine Calas n'a pas été mis à mort par ses parens.

TROISIEME OBSERVATION.

La premiere chose à examiner pour déterminer si les Calas sont coupables, est s'il conste du corps du délit : or si le Verbal des Capitouls & le rapport du Médecin & des Chirurgiens sont nuls & cassables, on pourra dire qu'il ne conste d'aucun délit ; il sera seulement établi que Marc-Antoine Calas a été trouvé mort ; mais il ne constera pas juridiquement qu'il ait péri d'une mort violente, la confession même des Accusés seroit impuissante pour cette preuve.

En regardant comme suffisamment prouvé que Marc-Antoine Calas a péri d'une mort violente, il en faut chercher les auteurs. S'est-il tué lui-même ? S'il a été tué par autrui ? Sont-ce ses parens qui l'ont mis à mort ?

La maniere dont il est péri prouve qu'il s'est détruit lui-même, il est mort suspendu ; c'est le genre de suicide le plus ordinaire ; des Assassins poignardent, étranglent même quoique plus rarement, mais ne pendent pas.

Dira-t-on qu'il a été étranglé & non suspendu ? L'impression de la corde, qui n'étoit marquée qu'à la partie antérieure du col, & qui, en remontant, se réunissoit & avoit fait une écorchure au derriere de la tête, démontre qu'il a été étranglé par suspension ; l'état ou la corde a été trouvée le prouve aussi, elle ne paroit pas avoir été tordue comme elle l'eut été si on l'avoit billoté.

Les Assassins qui l'auroient étranglé ne l'auroient pas dépouillé de son habit, qui fut trouvé plié sur le comptoir, parce que dans le dessein où il étoit de se pendre, il l'avoit quitté pour être moins gêné dans l'exécution.

A neuf heures & demie ou environ le Sieur Gorce & pluſieurs Voiſins trouverent le corps de Calas froid ; quand on ouvroit ſa bouche elle ſe refermoit comme un reſſort ; à ces circonſtances Gorce jugea, & avec raiſon, qu'il étoit mort depuis environ deux heures. On a dit dans le Public que les Médecins & les Chirurgiens qui viſiterent le Cadavre vers les onze heures, lui trouverent encore quelque reſte de chaleur ; mais on a prouvé la nullité de ce Verbal ; d'ailleurs le plus ou le moins de chaud ou de froid, eſt choſe reſpective ; ce qui paroît extrêmement froid à l'un, peut ne pas le paroître autant à un autre ; ſuivant les Médecins les corps conſervent quelque fois un reſte de chaleur cinq ou ſix heures après la mort ; Gorce trouva à neuf heures & demi celui de Calas aſſez froid pour juger qu'il étoit mort depuis près de deux heures. Il étoit donc mort peu après les huit heures : or on ne ſçauroit préſumer qu'à cette heure-là des Aſſaſſins euſſent entrepris d'aſſaſſiner Calas dans une Boutique qui répond à la ruë la plus fréquentée, & qui eſt entourée d'autres Boutiques.

Il y a même des Témoins qui ont dépoſé qu'étant à cette même heure à portée de la Boutique de Calas & d'entendre le bruit qu'on auroit pu y faire, ils n'y en entendirent point, & que tout y *étoit calme.*

On a oppoſé aux Calas que lorſque Marc-Antoine a las fut trouvé ſuſpendu, il ne fut point trouvé de lumiere dans le Magaſin ; on a voulu en conclure que Marc-Antoine Calas ne pouvoit pas ſans ce ſecours s'être détruit lui-même ; mais cette obſervation ſerviroit au contraire à prouver qu'autre que lui n'a pu être l'auteur de ſa mort ; en effet, Marc-Antoine Calas, qui connoiſſoit la diſpoſition de la Boutique & du Magaſin, &

qui ſans doute avoit formé, avant de ſouper, le projet de ſe pendre, comme le fait connoître l'attitude dans laquelle le Sieur Lavayſſe le trouva en entrant dans la Chambre de la Dame Calas, aſſis dans un fauteuil, la tête appuyée ſur le coude & fort rêveur, n'avoit pas beſoin d'être éclairé pour exécuter ce deſſein; mais d'autres que lui-même n'auroient pu que difficilement en venir à bout.

Enfin Calas, jeune-homme de vingt-neuf ans, ayant beaucoup de force & d'adreſſe, ne ſe ſeroit pas laiſſé mettre à mort ſans ſe défendre, quel nombre d'aſſaſſins n'auroit-il pas falu pour venir à bout de le pendre? Ils n'auroient pas manqué de lui donner des coups violens à la tête & à la poitrine pour l'étoudir; ils auroient preſſé fortement ſes bras pour le contenir; ces parties de ſon corps auroient été couverts de contuſions & de meurtriſſures, & cependant il n'en fut pas trouvé une ſeule, ſes cheveux mêmes ne parurent pas dérangés.

Un Témoin oüi dans la Continuation de l'inquiſition, faite d'autorité de la Cour, a dépoſé avoir vu ſur le Cadavre, près de l'eſtomach. Une tache noirâtre que des Garçons Chirurgiens avoient dit être une meurtriſſure; mais outre que cette dépoſition eſt, dit-on, contredite par le Verbal des Capitouls & le rapport du Médecin & des Chirurgiens, & qu'elle l'eſt encore par le rapport particulier du ſieur Lamarque, on aſſure auſſi qu'elle l'eſt par un autre Témoin oüi dans la même Continuation, & elle pourroit l'être par d'autres Témoins, qui furent préſens lors de l'ouverture de l'eſtomac. En ſuppoſant d'ailleurs que cette prétendue tache eut été vuë ſur le corps de Calas, près de ſon eſtomach, pourroit-on en induire

qu'il

qu'il avoit été mis à mort par d'autres mains que les siennes. Marc-Antoine Calas fréquentoit la Salle d'Armes : ne pourroit-il pas avoir reçu une botte qui lui auroit fait cette contusion.

On parle aussi d'une égratigneure sur son nez ; mais en supposant que cela fût vrai, ne pourroit-il pas se l'être faite en s'ajustant la corde & le billot ? Ne pourroit-elle pas aussi lui avoir été faite après sa mort lorsque son pere voulut lui ôter la corde : ce qu'il tenta d'abord de faire, en la voulant retirer du côté de visage, à quoi il ne peut réussir.

Il n'y a donc rien dans la Procédure qui puisse infirmer les preuves qui démontrent que Marc-Antoine Calas n'a eu d'autre meurtrier que lui-même.

Le Public ne veut pas le croire, parce qu'il ne connoit pas la cause de son desespoir ; mais qu'il l'apprenne, & cela a été remarqué dans un des Mémoires, qu'il est des hommes qui se tuent sans qu'on puisse imaginer aucune raison qui les y détermine. Qu'ils se tuent dans le sein même du bonheur (*a*) ; qu'il apprenne que dans quelques-uns le suicide est l'effet d'une maladie qui ne cause pas de douleur à l'ame, un poids de la vie qui porte l'ame à desirer de la voir finir. C'est cette maladie que les Romains appelloient l'ennui de vivre, *tædium vitæ* ; la Loi n'imposoit aucune flétrissure, aucune note à la mémoire de ceux qui s'étoient donné la mort pour se délivrer de cet ennui ; elle laissoit même subsister la disposition qu'ils avoient faite de leur bien : *Si quis autem tædio vitæ, vel impatientiâ doloris alicujus, vel alio modo vitam finierit, successores habere An-*

(*a*) Esprit des Loix, Chap. 12, Liv. 14.

tamis rescripsit ; Leg. ult. §. 4. ff. De bon. cor. qui ante Sentent.

Toute la Ville connoit d'ailleurs la déposition de Me. Challier, Avocat en la Cour : cette déposition indique assez la cause du desespoir de Marc-Antoine Calas. Ce Témoin en nommoit un autre qui en étoit également instruit, mais qui étant nouveau Converti, ne fut pas assigné pour être oüi.

On a fait une autre objection. Il est, dit-on, absolument impossible que Calas se soit pendu lui-même. Tout ce qui a été allegué dans le Public, pour en induire cette prétendue impossibilité, a été réfuté, anéanti dans le Mémoire des Calas, & on l'a fait pour le Public ; car pour MM. les Juges, il suffit d'observer que cette prétendue impossibilité n'a été établie par aucune vérification d'Experts. La Cour ne voudra pas sans doute prendre sur elle de décider une question de cette nature, qui n'est point du ressort des Magistrats, non plus que des Jurisconsultes.

Etant établi que Marc-Antoine Calas s'est défait lui-même, il ne peut plus être question de recourir à des présomptions toujours incertaines, à des indices souvent trompeurs, pour lui trouver des Assassins ; mais comme la vie & l'honneur des Accusés, mis en compromis par l'horrible accusation intentée contre eux, ne permettent pas de rien négliger, on va prouver que si Marc-Antoine Calas n'avoit pas été lui même l'auteur de sa mort, ce seroit à des étrangers, & non à ses parens qu'elle devroit être imputée.

QUATRIEME OBSERVATION.

En supposant que Marc-Antoine Calas ait été

tué, le soupçon ne sçauroit tomber sur ses parens; tandis que sa mort pourroit être attribuée à des étrangers. Personne sans doute ne contestera cette proposition, elle est trop dans la nature : examinons donc si dans ce cas on ne peut pas soupçonner des étrangers d'avoir commis ce meurtre.

Marc-Antoine Calas aimoit passionnement le Jeu du Billard, il y passoit constament une partie de la journée & la soirée entiere; on ne trouve pas toujours dans ce lieu bonne compagnie, toute sorte de gens s'y rassemblent, les Filoux & les Voleurs s'y mêlent quelques fois avec les honêtes gens.

Il conste que l'après-dinée du 13 Octobre Marc-Antoine Calas alla chez plusieurs Marchands les prier de lui donner de louis d'or pour des écus; c'étoit pour un payement qui devoit être fait par le Sieur Calas, son pere. Il conste aussi qu'après en avoir ramassé un certain nombre qu'il mit dans une bourse, il alla, suivant sa coûtume, s'amuser au Jeu du Billard, à l'enseigne des quatre billards, d'où il ne sortit que vers les sept heures : le Marqueur pourroit déposer, s'il ne l'a déjà fait, que Calas lui paya les fraix de quelques parties. Peut-être qu'à cette occasion, il sortit sa bourse, & que quelqu'un de ceux qui étoient présens vit qu'elle étoit bien garnie.

On pourroit donc soupçonner que des Voleurs, lui ayant vu cette bourse, formerent le dessein de le voler; que sçachant qu'il étoit dans l'usage de sortir de sa maison dès qu'il avoit soupé, ils s'introduisirent dans cette maison à l'entrée de la nuit avant qu'on n'en fermât la porte, & s'y cacherent pour le surprendre lorsqu'il voudroit en sortir, ou qu'ils l'attendirent au dehors; & que lorsqu'il ouvrit la porte pour sortir, ils se jeterent sur

lui, & en le ménaçant de le poignarder, s'il jetoit le moindre cri, l'obligerent de rentrer pour leur livrer son argent. On pourroit conjecturer aussi qu'après l'avoir forcé d'entrer dans la Boutique ou dans le Magasin, ils le fouillerent; & que n'ayant pas trouvé dans ses poches la bourse où étoient les louis d'or, parce qu'il les avoit remis à son pere, qui les avoit enfermés dans sa caisse, ils voulurent l'obliger à ouvrir cette caisse, après avoir volé l'argent qu'il pouvoit avoir sur lui; & que Calas n'ayant pas la clef de la caisse, ils prirent le dessein de l'ouvrir & de la forcer ou de la rompre s'ils ne pouvoient l'ouvrir autrement. Enfin on peut croire que, soit pour avoir le temps de faire cette expédition, soit pour ne pas être poursuivis à raison de ce vol, ils étranglerent, de la premiere corde qu'ils trouverent dans le Magasin, le malheureux Calas qui les connoissoit. On pourroit encore conjecturer que, pour mieux se mettre à l'abri des recherches que ses parens pourroient faire pour découvrir les auteurs de ce crime, ils formerent, après l'avoir étranglé & dépouillé de son habit, le dessein de le pendre, afin qu'on pût croire qu'il s'étoit détruit lui-même; & que ne trouvant ni cheville ni autre chose où ils pussent attacher la corde, ils s'aviserent de l'attacher au billot dont on se servoit pour serrer les cordes des balles, & de poser ce billot sur les battans de la porte par laquelle on entre de la Boutique au Magasin.

Ces soupçons, tout peu fondés qu'ils sont, auroient cependant été plus vraisemblables que ceux qu'on a eu la cruauté d'élever contre un pere, toujours présumé chérir ses enfans bien plus que soi-même; une mere, encore plus tendre & bien moins audacieuse; un frere, avec lequel la

Défunt avoit toujours vécu dans l'union la plus étroite. Pourquoi les Capitouls, qui ont réſiſté à l'évidence du fait pour ne pas croire que Marc-Antoine Calas s'étoit pendu lui-même, n'ont-ils fait de pourſuites que contre ſes malheureux parens ? Si c'eſt une régle, dictée par les Loix & par la raiſon, que le crime ne ſe préſume pas, on doit moins préſumer un crime, d'une atrocité énorme & ſans exemple, qu'un crime ordinaire ; il falloit donc, avant d'imaginer que Marc-Antoine Calas pouvoit avoir péri par un parricide, s'être aſſuré que ce n'étoit pas un ſimple homicide qui l'avoit privé de la vie.

Oppoſera-t-on qu'il ne paroit pas que Marc-Antoine Calas ait été volé, & que dans la Procédure aucun Témoin n'a parlé ni de vol ni de Voleur ?

La réponſe eſt prompte. S'il ne paroit pas que Calas ait été volé, il ne paroit pas non plus qu'il ne l'ait pas été. Le Capitoul, lors de la deſcente, n'étendit pas ſes recherches juſques-là ; & ſi aucun des Témoins n'a parlé ni de vol ni des Voleurs, leur ſilence peut s'attribuer à l'Ordonnance d'Enquis & au Monitoire ? Un Témoin ne peut dépoſer que des faits ſur leſquels l'Information a été ordonnée. Si au lieu de demander dans le Monitoire, ſi Marc-Antoine Calas avoit renoncé à la Religion Prétendue Reformée, s'il aſſiſtoit aux Cérémonies de l'Egliſe, s'il ſe préſentoit au Sacrement de la Pénitence, s'il devoit faire ſon abjuration publique, ſi à cauſe de ce changement de Religion il étoit ménacé, maltraité & regardé de mauvais œil dans ſa maiſon : les Capitouls avoient demandé s'il n'étoit vrai qu'il alloit journellement au Jeu de Billard, qu'il y paſſoit journellement ſes ſoirées ; ſi le 13 Octobre il n'avoit

été chez plusieurs Négocians & autres personnes pour changer des écus en louis d'or ; s'il ne ramassa un certain nombre de louis ; s'il ne fut ensuite à un Billard, où il joua & resta jusqu'à sept heures du soir ; s'il ne parla du soin qu'il s'étoit donné pour trouver ces louis : s'il ne les fit voir ; quelles personnes étoient alors dans ce Jeu de Billard ; si ces mêmes perfones y reparurent l'après-soupée, & à quelle heure ; si elles étoient dans l'usage d'y aller tous les soirs ; si à l'entrée de la nuit on ne vit entrer dans la maison du Sieur Calas quelqu'une de ces personnes, ou d'autres qui n'étoient pas de la maison, & qui pouvoient être suspectes ; de quelle maniere & de quelle couleur elles étoient habillées ; si on ne vit pas sortir quelqu'une de ces personnes de la maison de Calas, soit avant, soit après qu'on eut trouvé Marc-Antoine Calas mort & suspendu ; si après la mort de Calas ces personnes continuerent ou cesserent de fréquenter le Billard, ou si elles s'absenterent de la Ville sous des prétexte recherchés ; en un mot, si les Capitouls n'avoient rien négligé pour découvrir ceux qui pouvoient être instruits de ce fait-là & les mettre en même de les reveler ; le silence que tous les Témoins oüis ont gardé là dessus pourroient former un argument contre ce soupçon : mais les Témoins ne peuvent pas s'offrir d'eux-mêmes, s'ils le faisoient, ils se rendroient reprochables, & aucune foi ne pourroit être ajoûtée à leur témoignage.

On doit cependant observer que ces soupçons ne sont pas dénués de tout appui. Le bruit se répandit qu'à l'entrée de la nuit on avoit vu un homme habillé de bleu, mal mis, plus mal chaussé & d'un regard affreux, entrer dans la maison du Sieur Calas ; & qu'après le souper on avoit vu

auſſi un homme, portant un habit de la même couleur, ſortir de cette maiſon : que Marc-Antoine Calas ſe retirant vers les ſept heures du ſoir, entra dans la maiſon accompagné d'un de ſes Amis ; qu'ils s'étoient ſéparés, lorſque dans l'obſcurité & dans le fonds de l'allée cet Ami ſe ſentit ſaiſir à la gorge, ce qui lui fit jeter un cri ; & qu'alors celui qui le tenoit à la gorge, voyant ſans doute qu'il s'étoit mépris, le laiſſa & ſe prit à rire, pour lui faire entendre qu'il n'avoit voulu que lui faire peur & que c'étoit un badinage, ce qu'il fit cependant ſans ſe faire connoître & ſans ſe nommer. Tout cela auroit mérité d'être approfondi ; mais les Calas, renfermés dans une étroite priſon, & privés de la liberté de conférer avec perſonne, étoient hors d'état de faire ces recherches, ils ignoroient même tous ces bruits ; & d'ailleurs la conviction qu'ils ont que Marc-Antoine Calas s'eſt détruit lui-même leur a fait regarder tous ces bruits, comme tant d'autres, qui, lorſqu'on a voulu aller à leur ſource, ont été trouvés n'avoir aucun fondemen.

CINQUIEME OBSERVATION.

Que réſulte-t-il après tout de cette Procédure faite contre les Calas, & qui eſt, dit-on, compoſée de plus de cent cinquante Témoins ?

On doit d'abord ne pas perdre de vuë le titre de l'accuſation. Il a été prétendu que dans une Aſſemblée tenue dans cette Ville, il avoit été réſolu que Marc-Antoine Calas ſeroit mis à mort pour prévenir l'abjuration qu'il devoit faire après le 13 Octobre de la Religion Prétendue & Réformée, ou pour le punir de ſon changement de Religion ; & que ce fut en exécution de cette Déli-

beration que le 13 Octobre ſes parens le firent périr ; c'eſt ce qu'on trouve dans les articles du Monitoire, mais, comme il a été déjà obſervé, dans le nombre des Témoins confrontés aux Accuſés, pas un ſeul n'a parlé de cette prétendue Aſſemblée ; de quel œil doit-on donc regarder une accuſation qui n'a d'autre fondement que cette calomnieuſe ſuppoſition.

A la place de la Déliberation tenue dans cette prétendue Aſſemblée, a été ſubſtitué un complot de toute la famille des Calas, pour ôter la vie à Marc-Antoine Calas ; mais on a lieu de croire que ce complot n'eſt pas mieux prouvé que l'Aſſemblée où l'on avoit ſuppoſé qu'avoit été priſe cette déliberation criminelle.

Un homme qui fait uſage de ſa raiſon n'imaginera jamais qu'un pere ait formé de ſang froid le deſſein de tuer ſon fils ; un tel pere ſeroit un monſtre qui ſurpaſſeroit en cruauté les bêtes les plus féroces, dont il n'y en a pas une qui ne montre une tendreſſe extrême pour ſes petits.

La Loi 3. §. 5. *ff. De bonis eorum qui antè Sent. mortem ſibi conſciverunt*, contient une déciſion bien remarquable, & qui fait bien connoître qu'il n'y a point de préſomption capable de faire regarder un pere comme coupable d'un ſi grand forfait. Les Loix Romaines, quand un Prévenu venoit à ſe détruire avant le Jugement du Procès, le regardoient comme ſuffiſamment convaincu par cette action du crime dont il étoit accuſé ; & en conſéquence elles condamnoient ſa mémoire, & déclaroient ſes biens acquis au Fiſc. Mais un pere qui étoit accuſé d'avoir tué ſon fils, s'étant lui-même donné la mort, le Juriſconſulte décida, dans le Paragraphe qu'on vient de citer, que le Procès ne devoit pas être fait à ſa mémoire, étant

à présumer que ce pere n'avoit été porté à se détruire lui-même que par la douleur d'avoir perdu son fils, & non par aucun remords ou pour se dérober au supplice qu'auroit mérité le crime incroyable pour lequel il avoit été mis en prévention : *Videri autem & patrem qui sibi manus intulisset, quod videretur filium suum occidisse, magis dolore filii amissi mortem sibi irrogasse, & ideo bona ejus non esse publicanda.*

Qu'on considére d'ailleurs l'âge du Sieur Calas, sa profession, la maniere dont il a vécu; le commerce ne porte pas à la cruauté, le Sieur Calas aimoit tendrement tous ses enfans, & son fils aîné avoit la plus grande partie à son affection; il n'avoit jamais été accusé du moindre délit. Seroit-ce à l'âge de soixante-huit ans qu'il se seroit porté tout d'un coup au plus atroce des crimes?

En supposant qu'il en eût formé le dessein; comment auroit-il pu y faire entrer la Dame son épouse? La tendresse d'une mere pour ses enfans est encore plus forte que celle des peres, celle que la Dame Calas avoit pour son fils aîné étoit extrême.

Comment encore le Sieur Calas auroit-il pu faire entrer dans ce barbare complot Pierre Calas, son second fils? Celui-ci n'auroit-il pas eu lieu de craindre qu'un pere si barbare ne vint quelque jour à le traiter avec la même inhumanité, & à lui faire subir le même sort?

Par quelle voye le Sieur Calas seroit-il parvenu à faire passer ses fureurs dans l'ame d'une Servante, qui avoit vu naître dans sa maison la plûpart de ses enfans; ancienne & zélée Catholique, & qui n'avoit pas peu contribué à la conversion de Louis Calas, son troisiéme fils?

Comment encore auroit-il pu dans un inſtant corrompre le cœur du Sieur Lavayſſe, d'un enfant ſi bien né, en faire un Scélérat ?

Concluons de tout cela que ce prétendu complot eſt de toutes les fables la plus mal controuvée, la calomnie la plus atroce & la plus dénuée d'apparence ?

Pour donner quelque vraiſemblance à cet incroyable complot, on a voulu faire entendre que les Accuſés n'avoient fait, en tuant Marc-Antoine Calas, que mettre en pratique les leçons de Calvin ; à qui l'on impute d'avoir enſeigné dans ſon principal Ouvrage, l'Inſtitution chrêtienne, qu'un pere pouvoit punir de mort ſes enfans s'il abandonnoit la Religion dans laquelle il les avoit élevés : on n'a pas craint d'aſſurer que Geneve eſt infectée de cette pernicieuſe erreur, & que les Miniſtres de cette Religion, qui ont pénétré en France, la répandent parmi leurs Sectateurs. Mais c'eſt vouloir accréditer une calomnie par une ſuppoſition également odieuſe & inſoûtenable.

Non-ſeulement Calvin n'enſeigna jamais, ainſi que Me. Sudre l'a très-bien obſervé dans ſon Mémoire pour les Calas, qu'il fût permis aux peres de punir de mort leurs enfans qui changeoient de Religion ; il a au contraire très fortement établi que l'homicide eſt défendu par la Loi Divine à tous les particuliers, & que le droit de glaive n'a été confié qu'aux ſeuls Magiſtrats. Voici ſes propres termes : « mais ici ſe meut une queſtion » haute & difficile, ſçavoir, s'il eſt point défen» du à tous les Chrêtiens d'occir ; car ſi Dieu par » ſa Loi le défend, & ſi le Prophête, prédit de » l'Egliſe de Dieu qu'en icelle on n'affligera point » & ne feront mal à aucun, comment peuvent » les Magiſtrats, ſans offenſe de piété, aſpendre

» le ſang humain. Mais d'autre part, ſi nous en-
» tendons que le Magiſtrat ne fait rien de ſoi,
» ains que ſeulement il exécute le jugement mê-
» me de Dieu, ce ſcrupule ne nous empêchera
» pas fort. »

On a rapporté dans le Mémoire des Calas des preuves bien authentiques de la Morale des Proteſtans : elles ſont tirées d'un Sermon d'un de leurs plus célébres Prédicateurs, de leur Liturgie imprimée en 1759, & d'un Livre intitulé, Néceſſité du Culte public, imprimé en 1747.

A ces preuves on peut en joindre une autre qui exprime encore plus diſertement le droit des peres ſur leurs enfans pour ce qui concerne la Religion : on le trouve dans un Livre intitulé, *Queſtions ſur la tolérance*, imprimé à Geneve en 1758, Partie 1, Chap 7, pag. 18. L'Auteur, après y avoir poſé ſes principes en cette matiere, en tire cette conſéquence : *ainſi un pere n'a pas plus de droit de perſécuter ſes enfans, de les forcer à être de ſa Religion, que les enfans leur pere ; un Maître, que ſes Domeſtiques ; un mari, que ſa femme, &c.*

Cet Auteur porte ſes principes ſi loin, qu'il ne fait pas de difficulté, dans le Chap. 10, de mettre au rang des perſécuteurs & des infracteurs du droit des gens les peres, les Maîtres, les maris qui, ſans uſer d'une contrainte formelle pour faire adopter leurs opinions, témoignent de la haine, du mépris, de l'averſion, quand on ne veut pas les adopter.

Le complot dont on accuſe la famille des Calas eſt par conſéquent non-ſeulement dénué de preuves ; mais encore la ſuppoſition dont on a voulu ſe ſervir pour lui donner de la vraiſemblance, n'eſt qu'une calomnie démontrée.

Et bien, nous dira-t-on, on aura, si vous voulez, adopté trop légerement l'idée de ce complot, on aura auſſi imputé avec trop d'imprudence aux Prétendus Réformés, l'affreuſe doctrine qu'un pere peut tuer ſon fils qui change de Religion; mai. le fanatiſme ne peut-il pas s'être emparé des Calas & les avoir portés à ce crime horrible?

Il eſt vrai que le fanatiſme n'eſt que trop capable de déchirer les plus tendres liens de la nature & de la ſociété, & de déguiſer le crime en Acte de Religion; mais on ne préſume pas le fanatiſme, il faut le prouver. Trouve-t-on cette preuve dans l'Information?

SIXIEME OBSERVATION.

Que réſulte-t-il de cette immenſe Procédure, qui eſt, dit-on, compoſée de cent-cinquante Témoins? Le peu qu'on en ſçait fait dumoins connoître qu'elle ne contient aucune preuve contre les Calas, c'eſt-à-dire qu'il n'y a point de Témoins qui les *ait vus* porter leurs mains parricides ſur Marc-Antoine Calas. Tout ſe réduit à quelques indices prétendus.

Mais quoi, des indices pour conſtater un parricide? La diſſertation faite dans le Mémoire des Calas ſur le peu de foi que méritent ces indices, ne laiſſe rien à deſirer ſur ce ſujet; mais la Cour, qui ne s'offenſe pas, qui aime même qu'on lui rappelle les principes qui doivent lui ſervir de guide dans ſes Arrêts, permettra qu'en lui rappellant ce trait du Capitulaire de Charlemagne, qui ne permet pas aux Juges de décider de la vie des hommes ſur des préſomptions, & qui veut qu'ils ne jugent que ſur des preuves certaines, on

lui représente que cette Ordonnance, émanée d'un de nos plus grands Rois, faite dans une Assemblée de la Nation, & à laquelle on ne trouve pas qu'il ait été dérogé par aucune Ordonnance postérieure, est une Loi irréfragable dont MM. les Juges, qui sont Ministres de la Loi, qui sont prépolés pour la faire exécuter, ne sçauroient s'écarter dans leur Jugement.

Si la régle établie, si fortement recommandée dans ce Capitulaire, est, comme on n'en peut douter, une régle générale, qui doit être observée toutes les fois qu'il s'agit d'un crime qui peut mériter une peine capitale; à plus forte raison doit-elle être observée cette régle lorsqu'il s'agit d'un crime tel que le parricide, qui révolte si fort la nature qu'il n'en est point d'exemple.

C'est même ce qui est décidé en des termes bien forts dans le Droit Romain; le Droit commun de cette Province, devenu par la profonde sagesse de ses décisions, pour ainsi dire, le Droit commun du Royaume, ou mieux encore de l'Europe entiere, dans tous les cas où la coûtume des Lieux se tait. On a parlé ci-dessus du §. 5 de la Loi 3, *ff. De bon. cor. qui ante Senten. &c.* Suivant ce Paragraphe les Loix qui veulent que les Accusés d'un crime capital, qui préviennent le Jugement, en se donnant eux-mêmes la mort, soient reputés coupables du crime pour lequel ils avoient été mis en prévention, n'ont pas lieu à l'égard d'un pere accusé du meurtre de son fils. Voilà par conséquent une Loi formelle, qui décide que les présomptions même, expressément autorisées par les Loix, *præsomptiones Juris*, présomptions qui ne peuvent être emportées que par une preuve contraire, ne peuvent rien cependant contre la présomption puisée dans la nature, qui

milite en faveur d'un pere accusé d'avoir fait périr son fils. Si la présomption, prise de la piété paternelle, prévaut sur les présomptions de Droit, avec combien plus d'avantage doit-elle prévaloir sur des indices, des présomptions purement arbitraires.

Les présomptions, les conjectures, quelques multipliées qu'elles puissent être, seront toujours impuissantes, on ne dit pas pour prouver, mais même pour faire présumer qu'un pere & une mere ayent tué leur fils; l'affection & l'amour que la nature a mis dans leur cœur envers leurs enfans, forment en leur faveur une présomption supérieure à toutes les présomptions, à tous les indices qui sembleroient les accuser. La force de cette présomption naturelle ne peut être balancée que par une preuve absolue & parfaite. Pour rendre croyable un crime de cette énormité, il faut avoir vu ce pere dénaturé porter sur son fils sa main parricide : *Respersas manus sanguine filii, Judices videant oportet, si tantum facinus tam immane credituri sint* (a).

Voyons cependant quels sont ces indices, & de quel poids ils pourroient être dans le cas d'une accusation où les indices pourroient servir de fondement à la conviction des Accusés.

1°. Certains Témoins parlent des menaces & des prétendus mauvais traitemens faits par le Sieur Calas, pere, à Louis Cals, son plus jeune fils, quand ce fils voulut embrasser la Religion Catholique; mais quelle foi peut-on ajoûter à des Témoins, qui en cela dépose d'un fait sur lequel il n'y avoit ni plainte ni permission d'informer, dont aucun n'a osé dire avoir vu ou en-

(a) *Cicer. pro Sexto Roscio Amerino.*

tendu le Sieur Calas menacer ou maltraiter Louis Calas, ſon fils. Qui parlent de ces menaces & de ces mauvais traitemens ? Les uns, ſans expliquer de quelle maniere ils en ont eu connoiſſance ; les autres, ſur la foi de ce qu'ils prétendent leur avoir été raconté par Louis Calas lui-même. Louis Calas a nié fortement, comme faux & calomnieux les mauvais propos qu'on lui attribue ; d'ailleurs, les eut-il tenus, pourroit-il en être cru ? Pourroit-il même être reçu à dépoſer contre ſon pere ?

On peut croire que le pere & la mere de Louis Calas ne le virent pas, ſans quelque peine, déſerter leur Religion ; ce ſentiment eſt trop naturel ; peut-être qu'en pareil cas des peres ou des meres Catoliques, après avoir inutilement employé la voye de l'inſtruction, en viendroient à des menaces ; peut-être même à des mauvais traitemens ; en concluroit-on qu'ils ſeroient capables de donner la mort à leur fils s'ils ne pouvoient le retirer de ſon égarement ? On s'en rapporte aux cœurs catholiques, & ſur tout aux cœurs des peres ; qu'ils s'examinent. Tous frémiront à cette barbare conſéquence, tous la rejeteront avec horreur. L'équité nous permet-elle de ſuppoſer d'autres ſentimens dans les Proteſtans ? Ne leur devons-nous pas la même juſtice ? Leurs cœurs ſont-ils d'une autre trempe que les notres, ou leur Religion a-t-elle détruit en eux ce ſentiment, de tous le plus naturel ; cette affection qu'aucune autre n'égale, l'amour des peres envers leurs enfans ? Sont-ils plus intolérans que nous ? Leur zéle eſt-il plus ardent ; ou, s'il eſt permis de le dire, plus rigoureux que le notre contre les non conformiſtes ? Nos Théologiens, nos Controverſiſtes ne leur reprochent-ils pas au contraire

une tolérance excessive qui approche de l'indifférence ? N'écoutons donc que la voix de la nature ; elle nous crie qu'un pere aime ses enfans bien plus qu'il ne s'aime lui-même, qu'il sacrifieroit sa vie pour conserver la leur ; & que les châtimens, si quelque fois il en exerce envers eux, il ne les employe que pour les corriger ; les rendre meilleurs !

D'ailleurs on ne voit pas que le Sieur Calas ni son épouse ayent jamais maltraité Louis Calas pour l'empêcher de changer de Religion, ni pour le punir d'en avoir changé ; ainsi, bien loin que la maniere dont ils en ont usé envers ce fils puisse faire penser qu'ils pourroient être capables d'avoir tué leur fils aîné, en haine de son prétendu changement de Religion, cet exemple parle hautement en leur faveur : il semble que la providence le leur ait ménagé pour leur justification.

On ne s'étend pas d'avantage sur ces dépositions déjà débattues dans le détail, & avec le plus grand soin dans le Mémoire des Calas.

2°. D'autres Témoins ont déposé ; les uns, avoir vu Marc-Antoine Calas assister à la Messe ; d'autres l'avoir vu à des Processions ou à la suite du Saint Sacrement ; d'autres visiter les Corps Saints qui reposent dans l'Eglise de Saint Sernin, & y prier au pié d'une croix ; on a prouvé dans le Mémoire des Calas que ces signes de la prétendue conversion de Marc - Antoine Calas étoient du moins très-équivoque ; on peut assurer que ce n'étoit que des apparences fausses & trompeuses, & cela sur un témoignage qui doit prévaloir sur tous les autres, les rend tous inutiles & écarte tout sujet de doute là-dessus. Les Capitouls avoient négligé de faire assigner en témoin le Sieur Curé de Saint Etienne, qui auroit dû cependant

dant connoître mieux que tout autre les sentimens de Marc-Antoine Calas, son Paroissien, sur la Religion, s'il étoit vrai que Marc-Antoine Calas soit en effet Catholique ; les Calas ont été obligés de lui faire signifier un Acte pour le prier de déclarer ce qu'il en sçavoit. On voit par sa réponse à cet Acte, qu'il y a environ dix-huit mois que Marc-Antoine Calas, qui étudioit en Droit, ayant besoin d'un Certificat de Catholicité pour être reçu à faire son Acte de Licence, vint le lui demander ; que le Sieur Curé ayant appris par un de ses Domestiques que Marc-Antoine Calas étoit né de parens nouveaux convertis, & n'ayant pas vu d'ailleurs qu'il se fut présenté à la Sainte Table au temps de Pâques, lui fit divers interrogats, & entre autres s'il n'avoit pas un Confesseur ; à quoi Calas ayant répondu en avoir un, le Sieur Curé voulut exiger que Calas lui rapportât un Certificat de son Confesseur, qui fit foi de ses sentimens ; que Calas lui promit de le faire, mais que depuis ce temps-là le Sieur Curé ne l'a plus vu ni n'a entendu parler de lui.

Quel doute pourroit tenir contre cette preuve ! on ne suspectera pas sans doute la sincerité de M. le Curé de Saint Etienne, sa probité est trop bien établie ; ce Pasteur, non moins éclairé que pieux, ne s'informa pas, lorsque Calas lui demandoit un Certificat de Catholicité, s'il avoit entendu la Messe les jours de Dimanche, si quelques fois il avoit suivi le Saint Sacrement, s'il avoit visité les Corps Saints ; mais il lui demanda s'il avoit participé aux Saints Mystéres, s'il avoit un Confesseur ; comme les seules marques auxquelles on peut connoître le vrai Catholique, la pierre de touche, qui pouvoit distinguer la pureté de sa Foi d'une croyance hétérodoxe.

Qu'importe donc que depuis cette époque Marc-Antoine Calas ait continué d'assister quelque fois à la Messe & à d'autres cérémonies de l'Eglise; s'il n'a jamais eu de Confesseur, s'il n'a jamais participé aux Sacremens : ses autres démarches ne le feront pas regarder comme Catholique, il vouloit le paroître, mais il ne l'étoit pas.

Veut-on supposer que Marc-Antoine Calas n'ait pas usé de simulation? On en pourra conclurre qu'il balançoit entre les deux Religions : que dans cette incertitude il faisoit dans les Eglises, en public, ces actes peu décisifs de la Religion Catholique, tandis que dans la maison de son pere & dans sa famille il faisoit les exercices de la Religion Protestante; mais on ne pourra pas assurer qu'il eut abandonné la Religion Protestante pour se ranger à la Catholique, puisqu'il ne s'est trouvé personne qui l'ait instruit, aucun Prêtre qui l'ait confessé, qu'on ne lui a trouvé non plus ni Heures, ni Chapelet, ni Cathéchisme, ni aucun Livre de Religion ou controverse, où il ait pu s'instruire lui-même, & qu'on ne l'a jamais vu s'approcher des Sacremens.

Ces apparences de catholicité remontent d'ailleurs, suivant les Témoins, au-delà de trois ans; on ne peut donc pas les regarder comme la cause de sa mort. Il faudroit dumoins, pour que l'accusation eût quelque couleur : en premier lieu, qu'il parut que Marc-Antoine Calas eût fait depuis peu de jours quelque acte de catholicité plus authentique & plus décisif que ceux qu'il faisoit depuis si long-temps; car il faudroit une nouvelle cause pour produire un nouvel effet. En second lieu, que cet acte fût venu à la connoissance de ses parens. En troisiéme lieu, qu'il fût bien

prouvé que cet acte eût répandu un excès de fureur & de fanatisme dans l'ame de ses parens. Aussi ceux qui ont intenté contre eux cette étonnante accusation, qu'ils ont fait périr leur fils en haine de son changement de Religion, ont supposé que le lendemain de sa mort il devoit abjurer publiquement le Protestanisme, faire sa premiere Communion, & que ce fut là-dessus que ses parens formerent le dessein de lui ôter la vie.

Mais nulle preuve que Marc-Antoine Calas ait fait dans ce dernier temps d'autres démarches que celles qu'on lui a vu faire depuis deux ou trois ans. A la vérité le Sieur Gorce & la Demoiselle Pouchelon ont déposé avoir oüi dire que Marc-Antoine Calas devoit faire son abjuration le 14 Octobre; & une Couturiere, native de Beziers, a osé avancer que Marc-Antoine Calas le lui avoit dit aussi, le 12 du même mois, veille de sa mort, en la priant de n'en rien dire, parce que si on le sçavoit il seroit. . . . . Les dépositions du Sieur Gorce & de la Demoiselle Pouchelon ne sont rien, *auditus alieni Testimonium reprobatur* (a); tout se réduit donc au témoignage unique de la Dolmiere. Mais que peut faire une déposition unique? *Unus Testis nullus Testis*; d'ailleurs ce Témoin singulier est manifestement indigne de foi. Cathérine Dolmiere a déposé, comme nouvellement convertie, & il est prouvé par un Certificat authentique qu'elle est née de parens anciens Catholiques; l'expression salle qu'elle employe dans sa déposition fait présumer que ses mœurs ne sont pas plus pures que son langage. Cette expression, qu'elle prête à Marc-Antoine Calas, seroit-elle sortie d'une bouche qui se seroit préparée à faire

(a) Rebuffe, *de reprobat. Testim.* N°. 51.

deux jours après, profession publique de la Religion Catolique & à recevoir son Créateur? Est-il d'ailleurs croyable que Marc-Antoine Calas eût fait cette confidence à une femme telle que la Dolmiere, qu'il ne connoissoit pas, & qu'il n'en eût rien dit à aucun de tant de Catholiques avec lesquels il avoit des liaisons intimes; qu'il n'en eût même rien dit à aucun Ecclésiastique; car ce fait n'a été révélé que par la Dolmiere? Seroit-elle la seule qui eût respecté, qui eût craint les Censures de l'Eglise.

Ce n'est pas tout, le Sieur Calas n'auroit pu faire son abjuration ni sa premiere Communion que dans l'Eglise de sa Paroisse. Pour les Néophytes, la premiere Communion, en quelque temps qu'ils y soient admis, est une Communion Paschale; le Curé lui seul peut la donner à ses Paroissiens. Si le Sieur Calas avoit dû faire son abjuration & être admis à la Sainte Table le 14 Octobre, son Curé en auroit nécessairement été instruit, cependant il conste par sa déclaration qu'il n'en a rien sçu.

C'est donc une fable que tout ce qui a été dit de cette résolution de Marc-Antoine Calas, d'abjurer la Religion Protestante.

Ce dessein de Marc-Antoine Calas fût-il aussi réel qu'il est imaginaire, où seroit la preuve qu'il soit venu aux oreilles de ses parens? Aucun Témoin ne l'a dit: la déposition même de la Dolmiere, si quelque foi pouvoit y être ajoûtée, prouveroit que Marc-Antoine Calas le leur cachoit avec soin & qu'ils n'en avoient aucun soupçon; & d'autres Témoins déposent que Pierre Calas, son frere, le tenoit pour Protestant peu de jours avant sa mort.

S'il n'est pas prouvé que Marc-Antoine Calas

ait voulu abjurer sa Religion ; s'il l'eſt encore moins que ce changement ſoit venu à la connoiſſance de ſes parens, l'accuſation intentée contre eux tombe néceſſairement, avec le faux prétexte qui en faiſoit le fondement.

3°. On ne connoit que deux Témoins, dont les dépoſitions puiſſent être employées pour en induire que le Sieur Calas eût conçu le deſſein de faire mourir ſon fils. La nommée Couderc, Aſſociée de la Danduze, a dépoſé qu'étant entrée dans le Magaſin du Sieur Calas, à ſept heures du matin, quinze jours avant la mort de Marc-Antoine Calas, elle vit le Sieur Calas, pere, dans ſon Magaſin, tenant ſon fils au colet, & lui diſant, il ne t'en coutera rien que la vie ; ou bien, ſi tu ne change pas, je te ſervirai de Bourreau. Le Sieur Bergerot, en paſſant devant la maiſon de Calas, vers le milieu de la ſemaine qui précéda celle dans laquelle mourut Marc-Antoine Calas, vit, dit-il, le pere ſe promenant dans la Boutique avec un homme habillé de gris, ayant un chapeau bordé, & il lui entendit dire à cet homme, *s'il change*, ou *s'il ne change, je le tuerai.*

Le Sieur Calas a ſoûtenu que ces deux dépoſitions ſont très-fauſſes ; mais quand elles ſeroient véritables, qu'en reſulteroit-il ? Le Sieur Calas, pere, aura été vu tenant ſon fils au colet dans ſon Magaſin, & lui diſant qu'il lui en couteroit la vie. Conclura-t-on de là qu'il le menaçoit de le tuer, s'il changeoit de Religion ? Ne pouvoit-il pas avoir d'autres ſujets de mécontentement contre ſon fils ? N'en avoit-il pas même en effet ? Le Sieur Calas a dit dans ſon Interrogatoire, que peu de jours avant la mort de ſon fils, il lui avoit fait, non dans la Boutique, non dans le Maga-

fin, mais dans l'intérieur de sa maison, en présence de sa Famille, une assez vive mercuriale sur son attachement au Jeu du Billard, qui pouvoit le mener à quelque chose de pis. Seroit-il extraordinaire que ce même sujet eût pû le porter à le menacer & à lui dire, le tenant au colet, *il ne t'en coutera que la vie*, ou bien, *si tu ne change, tu n'auras d'autre Bourreau que moi*? Opposera-t-on qu'un si mince sujet ne pouvoit pas donner lieu à une si rude menace? Un pere qui reprend son fils, qui veut le corriger d'une mauvaise habitude, mesure-t-il toujours ses termes? Est-il quelqu'un qui n'ait plusieurs fois entendu des peres ou meres faire de pareilles menaces à leurs enfans, ou des Maîtres à leurs Domestiques, pour des causes encore plus légéres? Ces paroles, *je te tuerai, je t'étoufferai*, ne doivent pas, dans ces occasions, être prises à la rigueur; les personnes, à qui elles échapent, ne pensent à rien moins qu'à tuer celle à qui elles s'addressent. A près tout, on ne peut prendre la déposition de ce Témoin que telle qu'elle est; ni par conséquent y ajoûter que le Sieur Calas faisoit ces menaces à son fils à l'occasion de son prétendu changement de Religion, puisque le Témoin ne le dit pas.

On peut même observer que, si le Sieur Calas avoit dit à son fils, si tu ne changes tu n'auras d'autre Bourreau que moi: cette menace ne sçauroit se rapporter au changement de Religion: car dans cette supposition le Sieur Calas n'auroit point dit, si tu ne changes, mais il auroit dit au contraire, si tu changes.

Il en est de même de la déposition de Bergeron: avec cette différence que, suivant celui-ci, le Sieur Calas parloit à un inconnu auquel il disoit, s'il change ou s'il ne change je le tuerai: &

qu'on ne voit pas si c'étoit de son fils aîné qu'il parloit, ou de quelqu'autre personne dont il eût à se plaindre.

Dans le public on a supposé que, dans l'une ou l'autre de ces dépositions, il étoit porté que le Sieur Calas avoit dit à son fils que, s'il changeoit de Religion, il ne mourroit que de sa main; mais, en le supposant ainsi, ce seroit un témoignage unique qui ne faisoit point de foi : d'ailleurs, à le suivre ce témoignage, le Sieur Calas n'auroit pû penser à punir son fils des actes non équivoques de Catholicité qu'il pouvoit avoir fait jusqu'alors ; ses menaces n'auroient eu d'autre objet que l'abjuration formelle, qu'on a prétendu que Marc-Antoine Calas s'étoit proposé de faire, & qui pouvoit seule en effet constater sa conversion ; ces menaces, suivant cette déposition, qui ne pourroit être scindée, ne devoient être effectuées qu'après que Marc-Antoine Calas auroit consommé son dessein, en embrassant publiquement la Religion Catholique. Ainsi, Marc-Antoine Calas n'ayant pas fait, n'ayant pas dû faire cette abjuration, sa mort ne sçauroit être regardée comme la suite & l'exécution de ces menaces. On ne fait cette observation que par un excès de précaution ; car les Calas ne se rappellent point qu'il leur ait été confronté d'autres Témoins qui parlent des prétendues menaces faites à Marc-Antoine Calas par le Sieur Calas, son pere, que les deux Témoins dont on vient de parler, moins encore que ni l'un ni l'autre de ces Témoins ayant attribué ces menaces au changement de Religion.

On peut ajoûter que ces deux dépositions s'infirment, se contredisent l'une l'autre ; qu'on ne doit conséquemment y avoir aucun égard. La

Dolmiere a dit tenir de Marc-Antoine Calas qu'il devoit faire ſon abjuration le 14 ; que ſi ſes parens le ſçavoient, il étoit. . . Par là donc il eſt évident que le Sieur Calas, pere, ignoroit cette prétendue abjuration future le 12 ; & que s'il menaçoit ſon fils aîné quelques jours avant le 12, ce n'étoit pas à raiſon de cette abjuration. Si au contraire on ſuppoſe que les menaces faites à Marc-Antoine Calas ayent été occaſionnées par le changement de Religion, la dépoſition de la Dolmiere ſera évidemment fauſſe : Marc-Antoine Calas, menacé avant le 12 d'être mis à mort s'il venoit à changer de Religion, auroit-il été avertir la Dolmiere de ce changement, lui dire que ſes parens l'ignoroient, & qu'il étoit perdu s'ils venoient à le ſçavoir.

Seroit-il même croyable que le Sieur Calas eût choiſi ſon Magaſin ou ſa Boutique pour faire publiquement à ſon fils des menaces ſur ſon prétendu changement de Religion ? Si ceux qui forgent ces impoſtures ont ſi peu de reſpect pour la vérité, ils devroient du moins ménager les vraiſemblances.

A ces dépoſitions vagues, qui tombent ſur des prétendues menaces, parties de la bouche du Sieur Calas, pere, il faut joindre celle de Louis Cazeres. Ce Témoin a déclaré qu'un jour du mois d'Août dernier, le Sieur Pierre Calas, étant entré dans la Boutique de Bou, Tailleur, où ce Témoin travailloit en qualité de Garçon, dit à la Demoiſelle Bou qu'il avoit deux freres qui penſoient comme lui ; que s'il ſçavoit qu'ils vouluſſent changer de Religion, il ſeroit en état de les poignarder ; & que s'il avoit été à la place de ſon pere, lorſque Louis Calas ſe fit Catholique, il l'auroit fait mourir. On a relevé dans le Mémoire

moire des Calas plusieurs circonstances qui démontrent, non-seulement le défaut de vraisemblance, mais même le faux de cette déposition. Il est revenu aux Calas que la Demoiselle Bou, à laquelle, suivant ce Témoin, Pierre Calas tenoit ce discours, devoit être assignée pour être ouïe : en ce cas elle aura sans doute rendu justice à la vérité ; & sa déposition confondra le misérable Cazeres, le couvrira de honte.

Il y a, dit-on, encore une autre déposition qui impute à Pierre Calas quelqu'autre jactance à peu-près semblable ; mais on ignore ce que c'est, apparemment que l'une ne mérite pas plus de foi que l'autre : la vraisemblance du moins n'y est pas mieux ménagée, c'est toujours dans quelque Boutique, toujours à des personnes avec lesquelles il n'avoit aucune liaison, qu'on veut que Pierre Calas ait parlé avec tant d'imprudence ; qu'est-ce qui induisoit Pierre Calas à tenir de pareils propos ?

Chacun de ces Témoins dépose d'ailleurs de faits différens, de sorte que chacun d'eux est un Témoin singulier. On ajoûte que l'un de ces Témoins, ayant été reproché à cause de la haine mortelle qu'il avoit pour les Prétendus Reformés, ne fit pas difficulté de convenir de la vérité du reproche ; on ne peut guere revoquer en doute que si les Accusés s'étoient avisés de le proposer contre les autres Témoins, la plûpart ne se fussent fait une gloire de faire le même aveu. Quoiqu'il en soit, le Témoin à qui ce reproche a été fait, ne peut mériter d'en être cru ; il n'est point de reproche plus pertinent que celui qui est pris de l'inimitié, & il n'est point d'inimitié plus forte, plus capable de porter aux plus grands excès, que celle qui a son fondement dans

la différence du culte ; car c'eſt là pur fanatiſme.

4°. Il reſte à examiner les dépoſitions qui roulent ſur les circonſtances de la mort de Marc-Antoine Calas.

Popis, Garçon Paſſemantier du Sieur Maiſon, a dépoſé qu'à neuf heures & demie du ſoir il entendit de ſon Attelier, qui eſt au ſecond étage, une voix épouvantable qui crioit, *au Voleur, on m'aſſaſſine*, mais qu'il ne reconnut pas cette voix ; * qu'un moment après il vit un Jeune-Homme, en chapeau bordé & en épée, ſortir de la maiſon du Sieur Calas.

Marie Rey, Servante du Sr. Ducaſſou, Marchand Pelletier, prétend auſſi qu'à la même heure, étant au ſecond appartement, où elle couchoit un enfant, elle entendit une voix, venant de la maiſon du Sieur Calas, qui crioit auſſi, *au Voleur, à l'Aſſaſſin.*

La Demoiſelle Pouchelon a pareillement dépoſé qu'à la même heure, de ſa Chambre, qui eſt au ſecond étage, elle entendit une voix plaintive venant de la Boutique du Sieur Calas ; cette voix crioit, *ah mon Dieu ! on m'aſſaſſine, on m'étrangle.* Il eſt prétendu que le Sieur Cazelles a fait auſſi une dépoſition ſemblable, mais les Calas ne ſe rappellent pas que ce Témoin leur ait été confronté.

Pour juger du mérite de ces dépoſitions, on ſupplie la Cour de ne point perdre de vuë que, lorſque Gorce ſe rendit chez le Sieur Calas, ce qu'il fit vers les neuf heures & demi du ſoir, le corps de Marc-Antoine Calas étoit ſans palpitation, froid de tous ſes membres ; que quand on lui ouvroit la bouche, elle ſe refermoit comme par reſſort ; & que tout cela fit juger qu'il étoit

* *Nota.*

mort depuis long-temps : ces faits sont établis par la déposition du Sieur Gorce, du Sieur Brousse, du Sieur Delpech & de quelques autres.

De là que le corps de Marc-Antoine Calas fut trouvé à neuf heures & demi dans un état à faire juger qu'il étoit mort depuis long-temps ; cette voix que les Témoins, dont on vient de rapporter les dépositions, disent avoir entendu à neuf heures & demi du soir, crier *au Voleur, à l'Assassin, on me tue*, ne pouvoit pas être celle de Marc-Antoine Calas : aussi n'y a-t-il aucun d'eux qui ait déposé que se fût sa voix.

Il faut donc nécessairement reconnoître que ces Témoins ont déposé faussement, ou qu'ils se sont mépris, & que les cris qui les ont frapés ne disoient rien moins que ce qu'il ont cru entendre ; c'est la seule maniere dont on puisse excuser leur déposition, & il faut convenir que leur erreur n'a rien qui doive surprendre : les Auteurs qui traitent de la qualité des indices, remarquent qu'il n'y en a point de plus dangereux, ni de plus trompeur, que celui qui se prend de ce que le Témoin dit avoir ouï, *tale indicium vocis est multum fallax & periculosum* (a). Que dix personnes entendent le même discours, souvent il ne s'en trouvera pas deux qui s'accordent dans le rapport qu'elles en feroient.

Les voix que ces Témoins entendirent étoient celles du Sieur Lavaisse & du cadet Calas, lorsqu'ayant trouvé l'aîné Calas pendu, ils appellerent à hauts cris le Sieur Calas, pere ; c'étoit celle du Sieur Calas, pere, lorsqu'étant descendu dans sa Boutique, l'affreux spectacle de ce fils suspendu se présenta à sa vuë. Le cadet Ca-

(a) *Julius Clarus pract. crim. Lib 4, §. fin. N°. 3.*

les cris, *mon pere descendez*; peut-être aussi dit-il, on a assassiné, on a étranglé mon frere. Le Sieur Lavaysse, rempli d'horreur ne cessoit de dire, *ah mon Dieu! ah mon Dieu!* peut-être aussi que le Sieur Calas, qui, en descendant l'escalier, apprit la mort de son fils aîné; n'étant pas encore informé du genre de sa mort, se prit à crier dans ce premier moment, *au Voleur, à l'Assassin.* Quel d'entr'eux pourroit se rappeller quels furent ses cris, dans le trouble que leur causa ce funeste événement? Des Témoins, qui étoient au second étage des maisons voisines, ont pu d'autant plus fortement se méprendre sur ces cris, qu'ils partoient du rez de chaussée d'une maison qui étoit fermée.

Veut-on une preuve bien marquée de cette méprise? On la trouvera dans la déposition de Popis: ce Témoin entend, dit-il, crier *à l'Assassin, on me tue*; mais au même instant * il entend la Dame Calas, qui en apprenant la mort de son fils, fait des cris si épouventables qu'il en a mal au cœur. La Dame Calas pleure sur la mort de son fils: donc ce fils mort ne crioit pas, *à l'Assassin, au Voleur, on m'assassine.*

Aussi d'autres Témoins, qui à la même heure entendirent ces cris, les rapporterent bien différemment & plus conformement à la vérité.

Cazalés, autre Garçon du Sr. Maison, étant dans le même endroit où étoit Popis, n'entendit d'autres cris dans la maison du Sieur Calas que ceux-ci: *ah mon Dieu! ah mon Dieu.*

Espaillac, Garçon Perruquier, qui passoit dans le même temps devant la Boutique du Sieur Calas, & qui étoit bien plus à portée d'entendre ce qui s'y passoit, qu'on ne l'étoit dans un second

* Note

étage, n'entendit auſſi qu'une perſonne qui frappoit des pieds & ſe plaignoit, en diſant : *ah mon Dieu ! ah mon Dieu.*

Bertrand, Tailleur, a fait une pareille dépoſition.

Ajoûtons à ces obſervations cette réflexion ; que ſi on devoit ajoûter foi aux dépoſitions de Popis, Marie Rey, la Demoiſelle Pouchalon & autres ſemblables, s'il y en a ; ce ſeroient des Voleurs & des Aſſaſſins qui auroient étranglé & mis à mort Marc-Antoine Calas, ce qui faiſoit la juſtification des Accuſés. Ainſi de deux choſes l'une : ou l'on croira que ces Témoins ſe ſoient trompés quand ils ont entendu ces cris, au Voleur, à l'Aſſaſſin, on m'aſſaſſine, on m'étrangle, & que ces cris ne pouvoient pas partir de la bouche de Marc Antoine Calas, décédé depuis long-temps, auquel cas leurs dépoſitions ne pourroient être d'aucune conſidération ; ou bien on penſera que ces Témoins ſe ſont ſeulement trompés ſur l'heure à laquelle ils ont dépoſé avoir entendu ces cris, & l'on penſera qu'ils les ont entendus, non à neuf heures & demi, comme ils le diſent, mais vers les huit heures ou huit heures & demi, & peu de temps après que Marc-Antoine Calas eut quitté la Table ; mais, dans ces ſuppoſitions, il faudra convenir que cette voix, *au Voleur, on m'aſſaſſine, on m'étrangle*, venant de Calas, aſſaſſiné, n'accuſeroit pas ſes parens, mais des Voleurs ou des ennemis étrangers.

Les Calas voudroient bien ſans doute, pour l'honneur de la mémoire de leur fils, le leur propre, & celui de la nombreuſe famille qui leur reſte, que ces dépoſitions fuſſent ſuſceptibles de ce dernier ſens ; mais ils ſont forcés de croire que cette idée ne peut être adoptée ; elle répugne abſolument à la Lettre des dépoſitions auxquelles il

n'eſt permis de rien changer. Ces Témoins dépoſent uniformement que c'eſt à neuf heures & demie qu'ils ont entendu ces cris; & outre cela ils ont tous remarqué qu'*un moment après* ils virent ſortir le Sieur Lavayſſe. Ce qui ſert encore à fixer invariablement le temps auquel ſe rapporte leur dépoſition.

5°. Voudroit-on faire regarder comme un indice la dépoſition que la nommée Domenges a rendu depuis peu de jours? Cette femme, dont la fille a été fouettée & bannie par Arrêt de la Cour, a prétendu que ſa fille lui a dit que pendant qu'elle étoit dans les Priſons de l'Hôtel de Ville, étant couchée avec la Servante des Calas, celle-ci lui avoit déclaré que Pierre Calas n'avoit point eu de part au meurtre de ſon frere, & que le Sieur Calas, pere, & le Sieur Lavayſſe avoient ſeuls commis ce crime. Quel cas pourroit-on faire de cette dépoſition? Il y auroit bien de choſes à dire ſur le compte de Domenge pour faire rejeter ſon témoignage; mais il ſuffit d'obſerver qu'elle ne parle que d'après ſa fille, à laquelle aucune foi ne ſçauroit être ajoûtée & dont la dépoſition n'auroit pas pû être reçue; la peine du fouet rend le condamné incapable de porter témoignage. *Fuſtibus cæſus à teſtimonio repellitur* (a); & il en eſt de même de toute autre peine portant note d'infamie, *L. 3, §. Lege Julia, ff. De Teſtibus.* D'où il ſuit que tout ce qui pourroit ſortir de la bouche d'une perſonne infame ne ſçauroit fournir le moindre indice.

C'eſt à ces miſéres, à ces riens, qu'on vient de combattre, que ſe réduiſent les indices qu'a pu fournir contre les Calas une Procédure faite avec

(a) Rebuf. *De reprob. Teſt.* N°. 233.

tant d'appareil. Qui pourra voir ſans étonnement ; ſans effroi, qu'un ſi foible nuage ait pu former une ſi violente tempête, un orage ſi rédoutable, ſi affreux.

Dans les crimes les moins graves, où la Loi permet de juger ſur des indices, elle exige que ces indices ſoient tels qu'il en réſulte une lumiere plus claire que le jour, une preuve qui ne puiſſe laiſſer aucun doute dans l'eſprit du Juge : *Ut res ſit indiciis ad probationem indubitatis & luce clariori-bus expedita, Leg. ult. Cod. de Prob.*

Quand même les faits dont on veut tirer les indices qu'on vient de parcourir ſeroient établis, en réſulteroit-il une preuve certaine, une preuve indubitable du crime imputé aux Calas? En réſulteroit-il cette vive lumiere, qui ne doit laiſſer aucune obſcurité, aucun doute ?

1°. Suppoſons qu'il fut auſſi cartain qu'il l'eſt peu, que la porte de la maiſon de Calas ait toujours demeuré fermée depuis que Marc-Antoine Calas y rentra juſqu'à ce qu'il fût trouvé mort, s'enſuivra-t-il que ſes parens l'ayent fait mourir ? Des Voleurs, des Ennemis n'auroient-ils pas pu ſe cacher dans la maiſon pour commettre ce crime ? Marc-Antoine Calas n'auroit-il pas pu ſe pendre lui-même ? toutes les circonſtances ne démontrent-elles pas qu'il l'a fait ?

2°. Quand Louis Calas, le plus jeune des freres, auroit reçu de ſes parens quelques mauvais traitemens à l'occaſion de ſon changement de Religion, pourroit-on en conclurre que pour une pareille cauſe ils euſſent fait périr leur fils aîné ? Louis Calas a changé de Religion, il a toujours été ſous les yeux de ſes parens, ils ne lui ont pas dreſſé des embuches, ils de l'ont pas tué quand il a voulu quitter leur maiſon ; ils en ont été affli-

gés, mais son pere l'a placé chez des Marchands, à qui il a payé 400 liv. pour son apprentissage; il lui a donné annuellement pour son entretien une pension honnête, proportionnée à ses facultés. Si le Sieur Calas en a si bien agi à l'égard de Louis Calas, nonobstant son changement de Religion, il faut croire qu'en pareil cas il en auroit usé de même à l'égard de Marc-Antoine Calas, son fils aîné; ainsi cet indice, bien loin d'être contraire à ces malheureux parens, milite fortement pour leur justification.

3°. Point de preuve que Marc-Antoine Calas eut abandonné la Religion Protestante, il y étoit au contraire fortement attaché. Me. Chalier, Avocat en la Cour, son plus intime ami, & pour lequel il n'avoit rien de caché, a déposé qu'il lui avoit fait part, quelques jours avant sa mort, du dessein où il étoit d'aller à Geneve s'y faire recevoir Ministre, pour venir prêcher aux Protestans de France.

Les Calas sont en état & ils offrent de prouver que Marc-Antoine Calas a fait plusieurs voyages, notamment aux Fêtes de Noël 1760, pour assister à des Assemblées de Religionnaires, y communier, ou, suivant leur expressions, y faire la Cene; & que dans d'autres occasions, même assez récentes, il s'est montré zélé Protestant.

4°. Supposons que Marc-Antoine Calas eut embrassé la Foi Catholique, supposons même que ses parens en fussent instruits, cela fourniroit-il un prétexte légitime pour leur imputer sa mort? Un enfant trouvé mort avoit quitté la Religion de ses peres, donc ce sont ses parens qui l'ont tué. Quelle étrange conséquence! *Durus est hic sermo, quis potest eum audire.*

5°. Mais le Sieur Calas avoit menacé ce fils,

il

il s'étoit jacté de le tuer s'il venoit à changer de Religion ; sa mort a donc été l'effet de cette menace. Rien de plus faussement imaginé que ces prétendues menaces, ces prétendues jactances ; on a vu que la Procédure n'en fournit aucune preuve ; d'ailleurs les menaces faites au Défunt forment-elles un de ces indices qui menent à l'évidence, tels que la Loi les demande ? *Julius Claro* ou *Clarus*, en sa Pratique criminelle, Liv. 5, §. dernier, Quest. 21, N°. 37, après avoir fait sur ce sujet plusieurs distinctions, témoigne que le Senat de Milan, dont il avoit été un des membres, jugeoit le plus souvent que cet indice pouvoit suffire, non pour la conviction de l'Accusé, mais seulement pour le faire condamner à la Question. Menochius, qui a écrit après lui, soûtient au contraire, en son Traité des Présomptions, Liv. 1, Quest. 89, N°. 59 & suivans, qu'on ne peut pas même condamner à la Question sur un tel indice, s'il n'est prouvé que l'Accusé, quand il avoit fait des pareilles menaces, avoit accoûtumé de les mettre à exécution : or personne n'a osé avancer que le Sieur Calas eût jamais fait & exécuté des menaces pareilles.

Ce n'est pas d'ailleurs du sentiment des Auteurs ni des Arrêts que le Senat de Milan peut avoir rendus, que la Cour tire le régles qui la conduisent ; quand la Loi parle on n'a point d'autre guide à suivre ; ainsi la Loi, voulant que l'accusation soit rejetée, si elle n'est fondée au moins sur des indices plus clairs que le jour, qui forment une preuve inconteſtable, *indiciis ad probationem indubitatis* ; ce seroit bien s'éloigner de sa disposition & de son esprit que de faire subir, sur des simples indices, à un Accusé, des tourmens plus cruels que la mort, ainsi que le vouloient les

TAYLOR INST. OXFORD

Capitouls, dont la Sentence a été caſſée.

On a mille fois éprouvé que la Queſtion peut perdre l'innocent & ſauver le coupable, cela dépend de la différence du temperament. C'eſt plutôt un eſſai de patience que de vérité; auſſi y a-t-il pluſieurs Etats de l'Europe où l'uſage en a été aboli. Telle eſt l'Angleterre, telle eſt la Pruſſe; il ne l'a pas encore été en France; mais l'Ordonnance veut que pour qu'il y ait lieu à la Queſtion, *la preuve* ſoit conſidérable; les indices ne ſuffiſent donc pas, il faut au moins la dépoſition d'un Témoin, qui même ne ſuffiroit pas ſi elle n'étoit accompagnée d'autres indices. On peut voir ſur ce ſujet Rouſſeau de Lacombe, en ſes Matieres Criminelles, Partie 3, Chap. 18; le célébre M. de Monteſquieu, dans l'Eſprit des Loix, Liv. 6, Chap. 17, & la Diſſertation du Roi de Pruſſe, ſur les raiſons d'établir ou d'abroger les Loix, qu'on trouve à la fin du ſecond tome des Œuvres de ce Monarque.

Mais c'eſt trop s'étendre ſur un indice qui porte ſur un fait abſolument faux.

5°. L'indice, pris de ces cris : *Au Voleur* ou *à l'Aſſaſſin*, *on m'aſſaſſine*, *on m'étrangle*, que quelques Témoins ont dit avoir entendus à neuf heures & demie, n'eſt rien : ces cris n'ont pu partir de la bouche de Marc-Antoine Calas, dont le corps étoit déjà froid comme marbre; ce qui fit juger qu'il étoit mort depuis long-temps; rien n'eſt d'ailleurs plus fautif & plus trompeur que l'indice pris de ce que le Témoin dit avoir ouï; & après tout, ſi l'on pouvoit attribuer ces cris à Marc-Antoine Calas, ils indiqueroient que c'étoient des Voleurs ou d'autres étrangers qui l'aſſaſſinoient.

A ces vains indices oppoſons maintenant ceux

qui militent en faveur des Expofans, pefons-les dans la balance de la juſtice.

Mettons à part pour un moment les qualités de pere, de mere, de frere; ne nous occupons d'abord que des indices indépendans de ces qualités.

Le Sieur Lavayſſe arrive de Bordeaux le 12 Octobre, il eſt retenu le lendemain par le mauvais temps & le défaut de chevaux de louage; le hazard le fait paſſer devant la maiſon de Calas; le pere & ſes enfans le prient à ſouper: pour l'y engager, Pierre Calas s'offre de le conduire chez tous les Fenaſſiers de la Ville, afin de lui faire trouver un cheval; il ne peut réſiſter à leurs prieres; ſi le Sieur Calas, ſa femme & leur ſecond fils avoient formé le projet de donner la mort à Marc-Antoine Calas auroient-ils prié le Sieur Lavayſſe à ſouper? N'auroient-ils pas au contraire voulu être ſeuls? Appelle-t-on des Témoins quand on veut commettre un crime?

Pouvoient-ils eſperer que le Sieur Lavayſſe ſe prêteroit à cet affreux complot; que du moins il garderoit un ſecret éternel ſur un crime ſi déteſtable? Qu'eſt-ce qui auroit pu leur inſpirer une ſi folle confiance? Le Sieur Lavayſſe étoit-il un Scelerat, connu par des mauvaiſes actions, nourri dans le crime, un Brigand, un Aſſaſſin de profeſſion, toujours prêt à tremper ſes mains dans le ſang humain? C'étoit un jeune homme, un enfant de dix-neuf ans, né d'une famille où la vertu eſt héréditaire, d'un pere dont la Profeſſion fait l'éloge, & qui eſt même plus diſtingué par ſa probité que par ſes talens: enfant qui avoit reçu une excellente éducation, plein de douceur, de ſageſſe, de ſentimens d'honneur, cheri enfin & eſtimé de toutes les perſonnes qu'il a fréquentées.

2°. Marc-Antoine Calas à péri environ les huit heures, quelques momens après le ſoupé ; il a péri dans une Boutique ou Magaſin, ſitués ſur la ruë la plus fréquentée ; le moindre cri qu'il eût fait pouvoit être facilement entendu des Paſſans, des Voiſins, qui n'auroient pas manqué de lui donner ou d'appeller du ſecours. Ses parens, s'ils avoient voulu lui donner la mort, auroient-ils choiſi cette heure & ce lieu ? N'auroient-ils pas attendu qu'il fût retiré dans ſa chambre, couché, endormi ? Le premier ſommeil, ſi difficile à vaincre, l'auroit livré à leur fureur ; la Servante, profondement endormie, n'auroit été en état, ni de s'y oppoſer ni de s'en appercevoir.

3°. Calas eſt mort étranglé : ſes parens l'auroient-ils fait périr de cette maniere ? L'impreſſion de la corde ſuffiſoit pour démontrer qu'il avoit péri de mort violente. N'auroient-ils pas trouvé plus de facilité, plus de ſûreté à l'étouffer dans ſon lit ? On auroit pu le croire mort d'apoplexie ; il étoit d'ailleurs tant d'autres genres de mort, à l'aide deſquels les Calas auroient pu ſe mettre à l'abri de tout ſoupçon.

4°. Marc-Antoine Calas a été étranglé par ſuſpenſion ; ceux qui le nient, & qui prétendent qu'il a été billoté, veulent du moins qu'il ait été ſuſpendu un moment après qu'il eut été étranglé, pour que la corde ait pû faire l'impreſſion qu'on a trouvée aux deux côtés de ſes oreilles & au derriere de ſa tête ; mais ſi on l'a ſuſpendu, on n'a pu le faire que pour faire entendre qu'il s'étoit détruit lui-même : & ce motif qu'on pourroit ſuppoſer dans des Aſſaſſins qui auroient voulu, par ce moyen, ſe mettre à l'abri des ſoupçons & des recherches, on ne ſçauroit le prêter à ſes parens, puiſque leur premier, ou pour mieux dire,

leur unique soin ; avant que personne n'entrât chez eux, fut de dépendre ce malheureux fils, & de faire tous leurs efforts pour cacher qu'il eût été suspendu.

5°. Calas étoit mort vers les huit heures, & à neuf heures & demie son trépas n'avoit pas encore causé la moindre rumeur au dehors ; il étoit généralement ignoré, le calme, le silence regnoient parfaitement dans tout le quartier. Si les Calas avoient tué leur fils, si le Sieur Lavaysse, en étant instruit, avoit eu pour eux la complaisance de leur promettre le secret, pourquoi le cadet Calas & le Sieur Lavaysse auroient-ils à neuf heures & demie, lorsque le corps de Marc-Antoine Calas étoit déjà froid, rempli la maison des cris effrayans, qui apprirent au Public ce funeste événement ? Pourquoi auroient-ils encore fait la démarche d'aller chercher un Chirurgien ? N'auroient-ils pas au contraire été uniquement occupés à mettre en œuvre dans le silence quelque moyen pour couvrir d'un voile impénétrable la mort de Marc-Antoine Calas ; ou du moins le genre & les auteurs de sa mort ?

6°. Le jeune Lavaysse sur tout, qui ne devoit pas coucher dans la maison des Calas, ne se seroit-il pas pressé d'en sortir avant que la mort de Marc-Antoine Calas ne fût connue ? L'heure de cette mort étant ignorée, quel prétexte les plus mauvais esprits auroient-ils pû avoir pour étendre jusqu'à lui leurs calomnieux soupçons.

7°. A la même heure, où quelques Témoins disent avoir entendu crier dans la maison de Calas, *au Voleur, on m'assassine*, d'autres ont entendu dans la Boutique ou dans le Magasin les pleurs & les gémissemens des parens ; d'autres les cris épouventables de la mere, lorsqu'elle apprit la

mort de son fils. Tout cela se passoit dans l'intérieur de la maison ; il n'y avoit alors que les Accusés : les pleurs, les gémissemens qui exprimoient si bien leur douleur ne sont pas suspects d'artifice.

8°. A tous ces indices se joignent l'état dans lequel fut trouvé le corps de Marc-Antoine Calas & toutes les autres circonstances qui ne permettent pas de douter qu'il ne se soit défait lui-même.

9°. Ajoûtons-y encore la maniere dont le Sieur Calas, son épouse & leur fils cadet avoient toujours vêcu ; il n'est point de plus fort indice pour la justification des Accusés de quelque crime, que l'indice que forme une vie sans reproche.

Tels sont les indices qui prouvent l'innocence des Calas ; ceux qu'on leur oppose soutiendront-ils la comparaison ?

Que sera-ce si l'on invoque, pour la justification des Calas, la présomption qui nait de la piété paternelle, de la tendresse d'une mere & de l'affection d'un frere ?

On distingue, entre les présomptions, les présomptions de Droit, *præsumptiones juris* ; & les présomptions de l'homme, *præsumptiones hominis*. Les premieres sont celles dont la nature elle-même atteste la certitude, ou qui ont été spécialement admises & autorisées par quelque Loi, *quæ vel à naturâ, vel à lege receptæ probataque sunt, Glos. in Lege absentum 5, in verbo Damnari, ff. De pœnis.* Elles tiennent lieu de preuve, & ne peuvent par conséquent être détruites & balancées que par une preuve contraire.

Les secondes, les présomptions de l'homme, sont des conjectures que MM. les Juges tirent des

faits connus pour parvenir à la connoiſſance d'un fait incertain. Ces conjectures, purement arbitraires, ſe détruiſent par des préſomptions contraires; elles ne peuvent jamais donner lieu à une condamnation, *nec de ſuſpicionibus debet aliquem damnari, dicta lege abſentem in princip.*

Il n'advient que trop ſouvent qu'au lieu d'éclairer le Juge, elles le précipitent dans l'erreur & deviennent fatales à l'innocence: on ne ſçauroit être trop en garde contre l'illuſion qu'elles peuvent faire à l'eſprit.

Or on a vu que les préſomptions, même de droit, ſont ſans force & diſparoiſſent vis-à-vis de la préſomption qui nait de la piété paternelle. En effet le droit naturel étant d'une autorité incomparablement ſupérieure à celle du droit civil, il faut bien que des préſomptions, autoriſées ſeulement par le droit civil, ne puiſſent rien contre celle qui a ſon fondement dans la nature. Ainſi de quel poids pourroient être des ſimples préſomptions de l'homme, toujours incertaines, ſouvent fauſſes, contre cette préſomption ſacrée qui met les peres à l'abri de tout ſoupçon du meurtre de leurs enfans? Cette préſomption équipole à une preuve, & une preuve eſt ſupérieure à tous les indices; il faudroit pour la détruire une preuve contraire & qui tint de l'évidence.

On ne ſçauroit trop ſupplier la Cour de péſer ſur cette conſidération. Quand quelque Loi permettroit de ſtatuer des peines ſur des ſimples indices, la Loi 3, *ff. De his qui ante Sent. mort. ſib. conſc.* excepteroit de cette régle générale le cas où un pere eſt accuſé d'avoir donné la mort à ſon fils, & cette exception eſt trop naturelle, trop bien établie pour qu'aucun Juge voulût la méconnoître.

Les Expoſans ont encore une preuve formel-

le de leur innocence, dans le témoignage de leur Servante & celui du Sieur Lavayſſe. Vainement a-t-on voulu les en priver, en impliquant ces deux perſonnes dans l'accuſation : la Cour, on doit l'eſpérer, reparera cette injuſtice.

Enfin, les Expoſans ſe trouvant privés, par les vices de la Procédure faite par les Capitouls, de tous les éclairciſſemens qui auroient pû ſervir pour leur juſtification ; l'équité ne permet pas que les Expoſans ſouffrent des fautes de ces Magiſtrats ; & comme il a été déjà obſervé dans leur Mémoire, la juſtice demande que tout ce que ces Magiſtrats ont omis de vérifier, de ce qui pouvoit ſervir à la décharge, ſoit tenu pour vérifié ; de là il ſuit que quelques indices que la Procédure peut fournir à la charge des Expoſans ; il faudroit préſumer qu'ils ſeroient tous éclipſés par les preuves qu'on y trouveroit à leur décharge, ſi les Capitouls avoient procédé comme leur devoir les y obligeoit.

DERNIERE OBSERVATION.

En raprochant quelques obſervations générales, dont pluſieurs ont été déjà propoſées ; on va former un tableau qui achevera de montrer aux moins clair-voyans l'injuſtice de l'accuſation intentée aux Expoſans.

1°. Ils furent, dit-on, conduits en priſon & écroués ſur la rumeur publique ; mais cette rumeur, quand a-t-elle commencé ? Qui l'a excitée ? Si elle avoit commencé avant que les Expoſans n'euſſent été trainés en priſon ; d'où vient qu'aucun Témoin ne l'a dépoſé, & qu'au contraire pluſieurs ont dit que des voiſins demandoient qui avoit tué Calas.

Suppoſons

Supposons que le Capitoul eût entendu quelqu'un qui imputât la mort de Marc-Antoine Calas à ses parens, il auroit dû l'arrêter, l'interroger d'office, lui demander s'il l'avoit vu ou de qui il l'avoit appris ; il auroit été par là à la source de ce bruit ; le Calomniateur auroit été demasqué ; & qui pourroit assurer que dans ce Calomniateur on n'eût pas trouvé le Meurtrier ?

2°. Pourquoi n'a-t-on pas fait recoler & confronter aux Exposans le Médecin & les Chirurgiens sur leurs Verbaux ? A-t-on pu cacher aux Exposans les faits sur lesquels ils doivent être jugés ? Si ces Verbaux leur étoient contraires, il faudroit bien qu'ils les connussent pour pouvoir y défendre ; ils pourroient avoir des reproches légitimes contre ceux qui les ont faits ; ils n'auroient pû les proposer que dans la confrontation. Devoit-on leur en ôter la liberté ?

3°. Aucun Témoin n'a parlé, ni de la prétendue Assemblée, où l'on a supposé que la mort de Marc-Antoine Calas avoit été déliberée, ni du prétendu complot de ses parens pour le faire mourir, ni de la maniere dont ce complot fut exécuté. Sur quel fondement, sur quelle revélation le Monitoire a-t-il été chargé de tous ces objets dont on ne voit aucune trace dans la Procédure ?

4°. Sur quel fondement a-t-on répandu par tout qu'il est physiquement impossible, que Marc-Antoine Calas se soit pendu lui-même ? Est-ce sur une vérification dont il ne conste pas aucun Verbal ?

Comment cette vérification auroit-elle pû être faite dans la Boutique, ainsi qu'on le dit, du Sieur Calas plusieurs jours après que le corps de Marc-Antoine Calas eut été enterré ? Si elle a été faite, quelles raisons a-t-on eu pour n'en

point dreſſer de Procès-Verbal, & pour ne pas l'inſérer dans la Procédure.

Il faut croire que les Capitouls ont connu l'inutilité de cette vérification, & que c'eſt la raiſon unique qui les a empêchés de la conſtater. Mais s'ils en ont connu l'inutilité, on leur doit la juſtice de penſer qu'ils n'en ont point parlé dans d'autres termes. Qu'eſt-ce qui pourra donc avoir donné lieu à cette opinion, que Calas n'a pas pu ſe pendre; opinion abſurde & dénuée de preuves, qui ſemble cependant avoir captivé la plupart des eſprits?

5°. Combien de faux bruits n'a-t-on pas mis en œuvre pour nourrir la prévention; diſons mieux, le fanatiſme qu'on avoit ſouflé dans l'eſprit du Peuple? Les Calas n'eurent pas plutôt été décretés, qu'il fut dit que Louis Calas, oyant la Meſſe à la Chapelle des Chevaliers de Saint Jean, étoit tombé en extaſe à l'élevation, & s'étoit écrié: *Mon Dieu, pardonnez mes parens, qui ont fait mourir mon frere.* Dès le lendemain de l'enterrement du corps de Calas, on répand qu'il a opéré des gueriſons miraculeuſes; tantôt le bruit court qu'on avoit attiré dans une maiſon d'un des Fauxbourgs un Témoin dont on craignoit la dépoſition; que ce Témoin, voyant qu'on fermoit les portes des chambres dans leſquelles on le faiſoit entrer, avoit prévenu un malheur plus certain, en ſe précipitant par la fenêtre; tantôt, un autre Témoin déclare que Marc-Antoine Calas n'a pas été la premiere victime immolée à la barbare ſuperſtition de ſes parens; qu'ils avoient un autre fils qui n'a pas paru depuis pluſieurs années; parce qu'après l'avoir tué ils l'avoient enterré dans leur cave; tantôt un autre Témoin a vu d'une petite fenêtre, d'où

cette cave reçoit le jour, & qui répond à la cour, le Sieur Calas, pere, pendre dans cette cave Marc-Antoine Calas, & dépendre ensuite & porter le cadavre sur ses épaules, de la cave dans le magasin ; tantôt les parens des Accusés ont voulu prévenir leur condamnation en les faisant périr par le poison qu'ils avoient fait répandre sur leur soupe ; tantôt les Accusés ont entrepris de s'évader ; on leur avoit fait tenir des limes pour briser leurs fers, l'ouvrage même étoit déjà avancé lorsqu'ils ont été surpris par la vigilance de leurs Surveillans ; une autre fois, le Sieur Calas, pere, a tenté de se faire couper la gorge en poussant la main du Barbier qui le rasoit. Que n'a-t-on pas osé inventer sur le compte du Sieur Lavaysse ? On ne salira pas ces Ecrit de ces calomnies, dont l'absurdité égale l'atrocité : on craindroit de se rendre complice de cette horrible diffamation. Enfin ces derniers jours, la Servante des Calas fut attaquée d'une vapeur, aussi-tôt on assura de tous côtés qu'elle étoit morte, que son corps avoit été ouvert, & qu'on y avoit trouvé le poison dont elle avoit peri.

Toutes ces impostures auroient dû faire connoître aux Capitouls, comme elles en convaincront la Cour, que des Ennemis secrets des Calas leur ont suscité cette accusation, en excitant contre eux le zéle du Magistrat par une surprise faite à sa religion. Que pour la soûtenir, cette accusation, ils n'ont cessé d'empoisonner l'esprit du Public ; de fomenter, d'entretenir ses clameurs, afin que personne ne pensât que des Accusés si généralement décriés pouvoient être innocens.

6°. Dans une Procédure composée de plus de cent cinquante Témoins, il n'y en a qu'un pe-

pit nombre qu'on ait cru trouver dans le cas d'être confrontés ; & dans ce petit nombre il n'y en a pas un seul dont la déposition ait rien de considérable ; cependant quels sont la plupart de ces Témoins ? Des gens de la lie du Peuple, de qui on attendoit des dépositions foudroyantes ; mais qui heureusement pour les Exposans, n'ont pas osé soûtenir à la face de la Justice les mauvais propos qu'ils avoient tenus dans le Public, ou qui leur avoient été suggerés.

Cette circonstance est bien propre à convaincre la Cour de la fausseté de l'accusation. A peine fut-elle intentée qu'on entendit de tous côtés une Populace effrenée crier que les Calas avoient tué Marc-Antoine Calas, leur fils, & demander qu'ils fussent livrés au supplice. N'est-ce pas une chose admirable que, malgré cette prévention générale, parmi tant de Furieux, dont la plupart ont sans doute déposé, il ne s'en trouve aucun qui ait eu le courage d'accuser ouvertement les Calas ? *Digitus Dei hic est.*

Combien peu de personnes si elles avoient eu le malheur d'être accusées d'un pareil crime, & qu'au défaut de preuves on recherchât leur vie comme on a fait celle des Calas, que les ménaces ou même les châtimens dont elles auroient voulu corriger leurs enfans, leur fussent imputés comme des indices sinistres ; combien peu pourroient se flater, avec la plus grande innocence, d'échaper aux traits de la calomnie ?

7°. Quand il a été craint que le relaxe du Sieur Lavaysse & de la Servante des Exposans ne les fit rentrer dans la classe des Témoins, & convertir leur interrogatoire en dépositions : quels indignes moyens n'ont-ils pas été mis en œuvre pour l'empêcher ?

Il a été répandu que la Servante, cette Catholique zélée, avoit embraſſé la Religion Proteſtante, & que depuis qu'elle eſt dans les Priſons elle n'a pas aſſiſté à la Meſſe.

Et contre le Sieur Lavayſſe, quelles calomnies n'a-t-on pas ſemées? La moindre eſt d'avoir ſuppoſé qu'il n'avoit quitté la Ville de Bordeaux que pour ſe dérober aux ſuites dangereuſes d'une prétenduë accuſation où ils le ſuppoſoient impliqué.

Voyant que ces calomnies n'affectoient perſonne; que d'ailleurs les parens du Sieur Lavayſſe les avoient détruites par des Certificats authentiques, la Domenge eſt venuë dire que ſa fille, cette fille couverte d'infamie par la peine du foüet & du banniſſement qu'elle venoit de ſubir, lui avoit dit tenir de la Servante des Calas, que le Sieur Calas, pere, & le Sieur Lavayſſe avoient mis Marc-Antoine Calas à mort.

8°. Quand les mêmes ont vu qu'ils étoient convaincus d'impoſture ſur l'affreuſe & impie Doctrine qu'ils avoient imputée à Calvin, qu'elle ne ſe trouvoit pas dans l'Ouvrage où ils prétendoient qu'il l'avoit enſeignée; que les plus grands Prédicateurs de cette Secte ne ceſſent de prêcher la tolerence & la liberté qui doit, ſelon eux, être laiſſée à chacun de ſuivre les mouvemens de ſa conſcience, il s'eſt préſenté un Témoin, qui a revelé & dépoſé avoir oüi le Sieur Lavayſſe, dire que les livres des Proteſtans leur permetoient de tuer leurs enfans qui abandonnoient leur Religion. Mais quel eſt ce Témoin qui a fait cette dépoſition ſi contraire à la vraiſemblance, ſi marquée au coin de la fauſſeté? C'eſt un Soldat du Guet.

La Relation du Médecin & des Chirurgiens; celle du Sieur Lamarque, qui s'en tient à ce

égard à la premiere, & le Verbal même des Capitouls, si ce qui en a transpiré dans le Public est véritable, justifient qu'il ne fut trouvé sur le cadavre de Marc-Antoine Calas aucune sorte de contusion ni meurtrissure, ce qui démontre avec l'évidence la plus parfaite, que Calas s'est défait lui-même. Pour repousser des preuves si convaincantes, des Témoins se sont présentés dans la Famille du Guet.

On pourroit nous répondre que les Soldats du Guet ne sont pas exclus de porter témoignage; en général cela est vrai, mais dans ce Procès tout Soldat du Guet est reprochable.

Les Domestiques du Juge, ses Supôts, & généralement toutes les personnes qui sont dans sa dépendance, ne sont pas reçus à porter témoignage dans les causes où il a quelque intérêt, même de simple affection. *Familiares Judicis repelluntur a Testimonio, etiam si causa non sit propria Judicis, si tamen Judex aliquam gerat affectionem ad causam*; c'est la Doctrine de Rebuffe, *in Tractatu de reprob. Test.* N°. 213 : or, comme l'enseigne, ce même Auteur, N°. 267 & suivans, les premiers Juges ont toujours non-seulement un intérêt d'affection, mais encore un intérêt réel dans les appellations de leurs Sentences, principalement en matiere criminelle, attendu que si la Procédure étoit cassée par quelque défaut de forme; ils courroient le danger d'être condamnés à des dommages & intérêts. *Quia si iniquitas Sententiæ probetur, Judex ad interesse tenebitur. Idem si Sententia diceretur nulla propter formam vel solemnitatem omissam, quia tunc arguitur in Judicio, dolus vel lata culpa & imperitia.*

D'ailleurs ces derniers Témoins, ces Soldats du Guet, qui prétendent avoir vu une tâche noirâtre sur le corps de Marc-Antoine Calas, pour

voient-ils juger si cette tâche provenoit d'une meurtrissure ; si cette meurtrissure étoit récente ou ancienne, quelle pouvoit en être la cause ? Cela n'étoit pas de leur compétence ; aussi ne l'ont-ils déposé que sur la foi de quelques Garçons Chirurgiens. Mais ils n'ont pas été nommés, ces Garçons Chirurgiens ; si quelqu'un de ceux qui ont vu le cadavre de Marc-Antoine Calas a été ouï, il aura infailliblement démenti la déposition des Soldats.

Ces derniers Témoins, cette fille fouettée, ces Soldats du Guet assortissent bien plusieurs de ceux qui avoient été ouïs par les Capitouls ; cette Associée de la d'Anduze ; cette femme de Beziers, qui se donnoit pour nouvelle Convertie, quoiqu'ancienne Catholique, & qui par la décence de ses expressions donne une si bonne idée de ses mœurs ; tant d'autres que leur vilité doit rendre suspects, sur tout dans un Procès de cette nature, où la Populace étoit poussée par un zèle desordonné à demander la mort des Calas, ne pouvant croire que n'étant pas Catholiques ils pussent n'être pas coupables. Ce n'est pas seulement au nombre des Témoins & à la teneur de leurs dépositions qu'on doit s'arrêter : un Juge doit encore considérer leur état, leur fortune, la situation de leur ame, les circonstances dans lesquelles ils ont déposé, & généralement tout ce qui peut faire juger de la foi que peut mériter leur témoignage. Cette régle est puisée dans la Loi 2, & la Loi derniere, *ff. De Testibus.*

Après toutes ces Observations, qui paroissent ne laisser aucun doute sur l'innocence des Exposans, pourroient-ils avoir à craindre le sort des Lebrun, des Langlade, des Baragnon, de tant d'autres Malheureux, qui ayant été condamnés

sur des indices qui sembloient former un corps de preuve plus fort encore, plus infaillible que n'auroit peu l'être une preuve testimoniale, furent reconnus innocens lorsque leur mort ne laissoit plus à leurs Juges, pénétrés de douleur, d'autre moyen de réparer cette injustice involontaire que celui de réhabiliter leur mémoire? Non, l'Arrêt de la Cour ne grossira pas les fastes tragiques de l'innocence opprimée. *Infortunés, vous ne perirez pas*, cet augure favorable exprimé dans votre mémoire d'une maniere si simple, si naturelle, mais en même-temps si sublime, regardez-le comme un oracle de la Justice elle-même; c'est elle qui a inspiré votre généreux Défenseur, qui a pénétré son cœur, éclairé son esprit, & conduit sa plume. La Cour ne le démentira pas, elle a trop de prudence pour se livrer à la prévention; trop de lumiere pour s'équivoquer sur la force ou l'insuffisance des preuves, pour se contenter de frivoles indices dans un cas où la Loi exclut toute présomption, même celle de droit; trop d'entrailles pour n'être pas sensible à la situation d'un pere & d'une mere, accusés d'avoir tué leur fils aîné; d'un frere accusé d'être entré dans cet affreux complot; trop de justice & d'équité pour n'écouter pas la loi de la nature, qui parle si hautement pour leur justification: *Numquam aliud natura, aliud sapientia dixit . . .* Juvenal, Sat. 14.

HOMINES AD DEOS NULLA RE PROPIUS ACCEDUNT QUAM SALUTEM HOMINIBUS DANDO, Cic. Orat. pro Ligar.

DUROUX, fils.
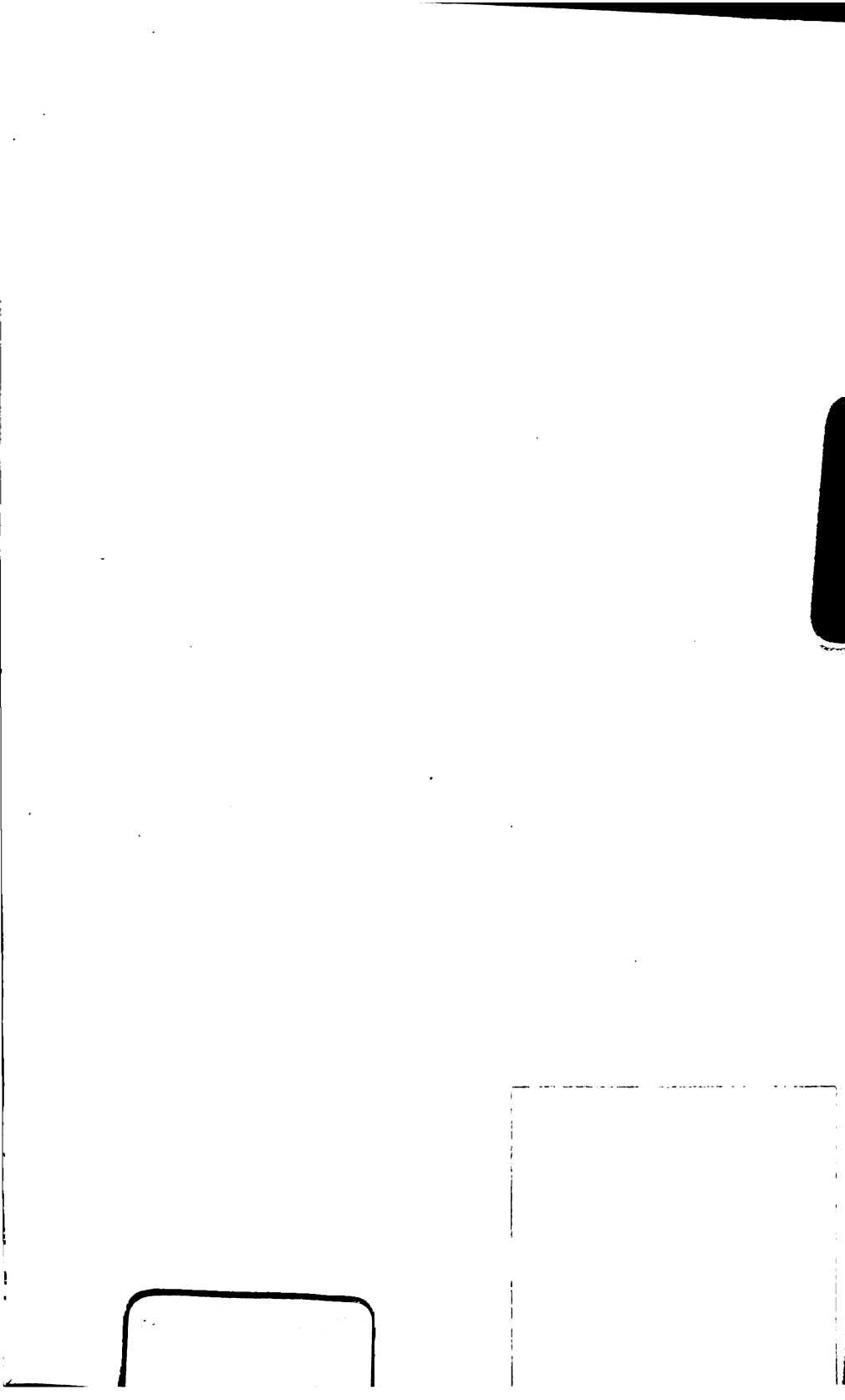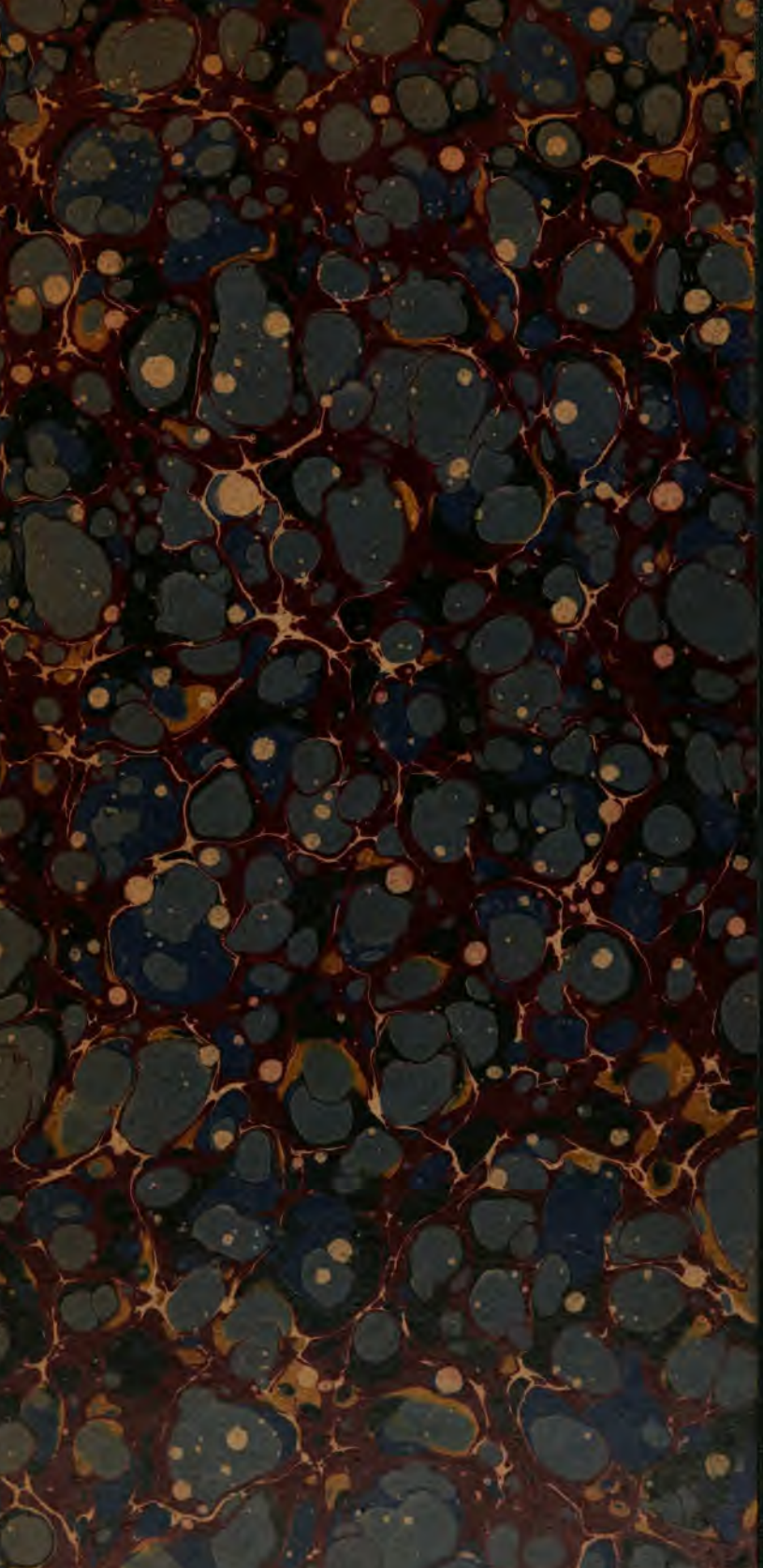
6061766